



ABC Diagnostic

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 0402
Date du repérage : 15/06/2022

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Dordogne**

Adresse : **56 ROUTE DE CAMPAGNE**

Commune : **24260 LE BUGUE**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
, Lot numéro Non communiqué

Périmètre de repérage :

**1 NIVEAUX . GARAGES ET APPENTI DE
JARDIN**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **M. LAROUMANIE**

Adresse : **56 ROUTE DE CAMPAGNE
24260 LE BUGUE**

Objet de la mission :

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (DTG) |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input type="checkbox"/> Diagnostic Ascenseur |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier) |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Etat des Installations gaz | <input type="checkbox"/> Radon |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions (ERP) | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie | |



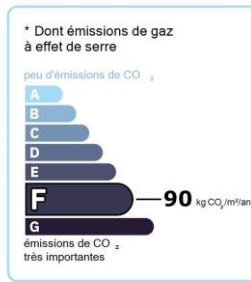
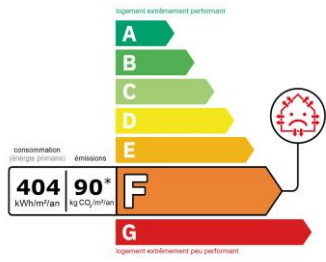
ABC Diagnostic

Résumé de l'expertise n° 0402

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

| Désignation du ou des bâtiments |
|---|
| <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Adresse : 56 ROUTE DE CAMPAGNE Commune : 24260 LE BUGUE |
| Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : , Lot numéro Non communiqué |
| Périmètre de repérage : 1 NIVEAUX . GARAGES ET APPENTI DE JARDIN |

| Prestations | Conclusion |
|--------------------------------|--|
| Etat Amiante | Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. |
| Etat Termites | Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites. |
| Etat des Risques et Pollutions | |
| DPE | Consommation conventionnelle : 404 kWh ep/m ² .an (Classe F) Estimation des émissions : 90 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe F) Méthode : 3CL-DPE 2021 N° ADEME : 2224E1356155U |
| Electricité | L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). |





Ordre de mission

Objet de la mission :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input type="checkbox"/> Etat des Installations électriques |
| <input type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (DTG) |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier) |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Etat des Installations gaz | <input type="checkbox"/> Radon |
| <input type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input type="checkbox"/> Infiltrométrie | <input type="checkbox"/> Plomb APTVX | <input type="checkbox"/> Performance numérique |
| <input type="checkbox"/> Amiante Examen Visuel APTVX | <input type="checkbox"/> Plomb avant travaux | <input type="checkbox"/> Déchets / PEMD |
| <input type="checkbox"/> Amiante contrôle périodique | <input type="checkbox"/> Développement interne | <input type="checkbox"/> Climatisation |
| <input type="checkbox"/> Amiante Empoussièrément | <input type="checkbox"/> Home Inspection | <input type="checkbox"/> Contrôle périodique Gaz |
| <input type="checkbox"/> Hôtel H | <input type="checkbox"/> Tantième de copropriété | <input type="checkbox"/> Contrôle périodique elec |
| <input type="checkbox"/> Hôtel RT | <input type="checkbox"/> Risques Professionnels | <input type="checkbox"/> RT 2012 Avant travaux |
| <input type="checkbox"/> Hôtel C | <input type="checkbox"/> Contrôle levage | <input type="checkbox"/> RT 2012 Après travaux |
| | <input type="checkbox"/> Logement descent | |

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Type : **Autre**
Nom / Société :
Adresse :
Téléphone :
Fax :
Mail :

Désignation du propriétaire

Nom / Société : **M. LAROUMANIE**
Adresse : **56 ROUTE DE CAMPAGNE**
CP : **24260**
Ville : **LE BUGUE**
Tel : **06.51.56.70.31**
Mail : **patlarou@free.fr**

Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **56 ROUTE DE CAMPAGNE**
Code Postal : ... **24260**
Ville : **LE BUGUE**
Département : . **Dordogne**
Précision :

Mission

Personne à contacter (avec tel) : .. **Sans accompagnateur**
Type de bien à expertiser : **Habitation (maison individuelle)**
Catégorie du bien : **(IGH/ERP) Autres**
Date du permis de construire : **1970**
Section cadastrale :
Numéro de lot(s) : **Non communiqué**
Lots rattachés : Cave , Garage , Terrain , Autre
Périmètre de repérage :
Autres informations : Ascenseur, Animaux
51 à 100 m²
Remise des clefs :
Date et heure de la visite : durée approximative
Précisions :

Locataire

Nom / Société :
Adresse :
Code Postal :
Ville :

Téléphone :
Mail :

Paraphe du donneur d'ordre :

Administratif

Facturation : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire
Facturation adresse : **M. LAROUMANIE - 56 ROUTE DE CAMPAGNE - 24260 LE BUGUE**
Destinataire(s) des rapports : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire Agence
Destinataire(s) adresse : **M. LAROUMANIE - 56 ROUTE DE CAMPAGNE - 24260 LE BUGUE**
Destinataire(s) e-mail :
Impératif de date :

Information relative à tout diagnostic :

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Fait à _____ le _____
Signature du donneur d'ordre :

| | |
|---|--------------------------|
| DEVIS N° DEVIS 000/MM/AA0348 | Date : 13/06/2022 |
| ABC DIAGNOSTIC 6 RUE EUGENE LE ROY, 24 480 LE BUISSON DE CADOUIN Tél. : 07 88 50 72 89 / E-mail : abcdiagnostic4@gmail.com SIRET : 441 510 997 00048 Police d'assurance : ... ALLIANZ 60654161 Code APE : 7120B Capital social : 0 - N°TVA : | |

M. LAROUMANIE
56 ROUTE DE CAMPAGNE
24260 LE BUGUE

Devis valable 1 mois correspondant au(x) dossier(s) :

| Référence | Prévue le | Immeuble bâti à visiter |
|-----------|------------|--|
| 0402 | 13/06/2022 | M. LAROUMANIE 56 ROUTE DE CAMPAGNE 24260 LE BUGUE |

| Référence | Désignation | P Unit. € HT | Taux TVA | Quant. | Montant € HT | Montant TVA | Montant € TTC |
|----------------|------------------------|--------------|----------|--------|--------------|-------------|---------------|
| AMIANTE T2 | AMIANTE | 90,00 | 0 | 1 | 90,00 | 0,00 | 90,00 |
| ELECTRICITE | Diagnostic Electricité | 90,00 | 0 | 1 | 90,00 | 0,00 | 90,00 |
| TERMITES T2 | TERMITES T2 | 90,00 | 0 | 1 | 90,00 | 0,00 | 90,00 |
| DIAGNOSTIC DPE | DIAGNOSTIC DPE | 90,00 | 0 | 1 | 90,00 | 0,00 | 90,00 |
| E R P | ERP | 30,00 | 0 | 1 | 30,00 | 0,00 | 30,00 |

| | |
|------------|-----------------|
| Total HT | 390,00 € |
| Détail TVA | TVA 0% : 0 € |
| Total TVA | 0,00 € |
| Total TTC | 390,00 € |

RESERVE DE PROPRIETE : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente jointes avec cette facture

Demande d'intervention avant expiration du délai de rétractation de 14 jours:

Si vous souhaitez que l'exécution de la prestation de services commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 221-18, merci de signer votre demande expresse :

Je renonce expressément à l'exercice du droit de rétractation dont je bénéficie en vertu de l'article L 221-18 du Code de la Consommation.

Date : Nom et Prénom :

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».....

Article L221-25: Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat. Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° de l'article L. 221-5. Vous pouvez formuler votre demande de rétractation en utilisant le formulaire correspondant.

ABC DIAGNOSTIC
6 RUE EUGENE LE ROY
24 480 LE BUISSON DE CADOUIN

LE BUGUE, le 13/06/2022

Nos Références : 0402

Objet : Droit de rétractation - Article L. 221-18 du code de la consommation

Nous vous notifions par la présente notre rétractation du contrat portant sur la prestation de services ci-dessous :

Commandé le :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) :

Date :

Adressez ce courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.



ABC Diagnostic

FACTURE N° **0402**

Date : **13/06/2022**

ABC DIAGNOSTIC
6 RUE EUGENE LE ROY, 24 480 LE BUISSON DE CADOUIN
Tél. : 07 88 50 72 89 / E-mail : abcdiagnostic4@gmail.com

SIRET : 441 510 997 00048
Police d'assurance : ... ALLIANZ 60654161
Code APE : 7120B
Capital social : 0

M. LAROUMANIE
56 ROUTE DE CAMPAGNE
24260 LE BUGUE

Facture correspondant au dossier :

| Référence | Effectuée le | Immeuble bâti visité |
|-----------|--------------|--|
| 0402 | 15/06/2022 | M. LAROUMANIE 56 ROUTE DE CAMPAGNE 24260 LE BUGUE |

Prestations réalisées : Constat amiante avant-vente, Etat relatif à la présence de termites, Diag. Installations Electricité, Diagnostic de Performance Energétique, Etat des Risques et Pollutions

| Référence | Désignation | P Unit € | Quant. | Montant € net de taxe |
|----------------|------------------------|----------|--------|-----------------------|
| AMIANTE T2 | AMIANTE | 90,00 | 1 | 90,00 |
| ELECTRICITE | Diagnostic Electricité | 90,00 | 1 | 90,00 |
| TERMITES T2 | TERMITES T2 | 90,00 | 1 | 90,00 |
| DIAGNOSTIC DPE | DIAGNOSTIC DPE | 90,00 | 1 | 90,00 |
| E R P | ERP | 30,00 | 1 | 30,00 |

Pour les professionnels : Pénalités de retard (taux annuel) : 9.00% - Une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement conformément aux articles L441-3 et L441-6 du code de commerce - Pas d'escompte pour paiement anticipé - Date d'échéance : 13/06/2022

| | |
|-------------------|---|
| Total net de taxe | 390,00 € |
| Détail Paiement | 15/06/2022 - Chèque BNP N°4861747 390 € |
| Total Paiement | 390,00 € |
| Montant dû | 0,00 € |

FACTURE ACQUITTEE

RESERVE DE PROPRIETE : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente jointes avec cette facture
TVA non applicable, article 293 B du CGI



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 0402
Date du repérage : 15/06/2022

Références réglementaires et normatives

| | |
|-----------------------|--|
| Textes réglementaires | Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015. |
| Norme(s) utilisée(s) | Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis |

Immeuble bâti visité

| | |
|---|---|
| Adresse | Rue : 56 ROUTE DE CAMPAGNE Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : , Lot numéro Non communiqué Code postal, ville : . 24260 LE BUGUE |
| Périmètre de repérage : | 1 NIVEAUX . GARAGES ET APPENTI DE JARDIN |
| Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : | Pavillon individuel - T4 Habitation (maison individuelle) 1970 |

Le propriétaire et le donneur d'ordre

| | |
|-------------------------|---|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : M. LAROUMANIE Adresse : 56 ROUTE DE CAMPAGNE 24260 LE BUGUE |
| Le donneur d'ordre | Nom et prénom : Adresse : |

Le(s) signataire(s)

| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
|--|-----------------|-----------------------|--|--|
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | Bonvallet Laure | Opérateur de repérage | ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse | Obtention : 7 Decembre 2018 Échéance : 7 Decembre 2023 N° de certification : 18-1298 |
| Raison sociale de l'entreprise : ABC DIAGNOSTIC (Numéro SIRET : 441 510 997 00048) Adresse : 6 RUE EUGENE LE ROY, 24 480 LE BUISSON DE CADOUIN Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 60654161 - 01/10/2021 | | | | |

Le rapport de repérage

| |
|--|
| Date d'émission du rapport de repérage : 17/06/2022, remis au propriétaire le 17/06/2022 |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages |

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :

Plaques (composites) (Rez de chaussée - Garage) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Plaques (composites) (Rez de chaussée - Abri de jardin) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------|------------------|--------|
| Néant | - | |

2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

Raison sociale et nom de l’entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ «en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code».

La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
 L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

| Liste A | |
|---|--|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Flocages |
| | Calorifugeages |
| | Faux plafonds |

| Liste B | |
|--|--|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés |
| | Revêtement dur (plaques de menuiseries) |
| | Revêtement dur (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (carton) |
| | Entourages de poteaux (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (matériau sandwich) |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux | Entourages de poteaux (carton+plâtre) |
| | Coffrage perdu |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux | Enduits projetés |
| | Panneaux collés ou vissés |
| Planchers | Dalles de sol |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) | Conduits |
| | Enveloppes de calorifuges |
| Clapets / volets coupe-feu | Clapets coupe-feu |
| | Volets coupe-feu |
| | Rebouchage |
| Portes coupe-feu | Joint (tresses) |
| | Joint (bandes) |
| Vide-ordures | Conduits |
| 4. Eléments extérieurs | |
| Toitures | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Accessoires de couvertures (composites) |
| | Accessoires de couvertures (fibres-ciment) |
| | Bardeaux bitumineux |
| Bardages et façades légères | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Panneaux (composites) |
| | Panneaux (fibres-ciment) |
| Conduits en toiture et façade | Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment |
| | Conduites d’eaux usées en amiante-ciment |
| | Conduits de fumée en amiante-ciment |

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Néant | - | |

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée,
 Rez de chaussée - Salon S à manger,
 Rez de chaussée - Cuisine,
 Rez de chaussée - Chambre 1,
 Rez de chaussée - Couloir,
 Rez de chaussée - Chambre 2,

Rez de chaussée - Chambre3,
 Rez de chaussée - Sale de bain,
 Rez de chaussée - WC 1,
 Rez de chaussée - Garage,
 Rez de chaussée - Abri de jardin,
 Combles

| Localisation | Description |
|--------------|-------------|
| Néant | - |

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | - |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | - |
| Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | - |

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 17/06/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 15/06/2022

Heure d'arrivée : 10 h 44

Durée du repérage :

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

| Observations | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | - | - | X |
| Vide sanitaire accessible | | | X |
| Combles ou toiture accessibles et visitables | | | X |

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|--------------|---------------------------|----------------------------|---|
|--------------|---------------------------|----------------------------|---|

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|----------------------------------|---|--|---|
| Rez de chaussée - Garage | Identifiant: M001 Description: Plaques (composites) Liste selon annexe.13-9 du CSP: B | Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur) | Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. |
| Rez de chaussée - Abri de jardin | Identifiant: M002 Description: Plaques (composites) Liste selon annexe.13-9 du CSP: B | Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur) | Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. |

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

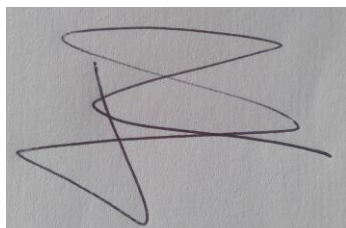
| Localisation | Identifiant + Description |
|------------------------------------|---|
| Rez de chaussée - Entrée | Justificatif: sur jugement de l'opérateur |
| Rez de chaussée - Salon S à manger | Justificatif: sur jugement de l'opérateur |
| Rez de chaussée - Cuisine | Justificatif: sur jugement de l'opérateur |
| Rez de chaussée - Chambre 1 | Justificatif: sur jugement de l'opérateur |
| Rez de chaussée - Couloir | Justificatif: sur jugement de l'opérateur |
| Rez de chaussée - Chambre 2 | Justificatif: sur jugement de l'opérateur |
| Rez de chaussée - Chambre3 | Justificatif: sur jugement de l'opérateur |
| Rez de chaussée - Salle de bain | Justificatif: sur jugement de l'opérateur |
| Rez de chaussée - WC 1 | Justificatif: sur jugement de l'opérateur |
| Combles | Justificatif: sur jugement de l'opérateur |

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **LE BUGUE**, le **15/06/2022**

Par : **Bonvallet Laure**



Signature du représentant :

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 0402****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais**Identification des prélèvements :**

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| - | - | - | - | - |

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

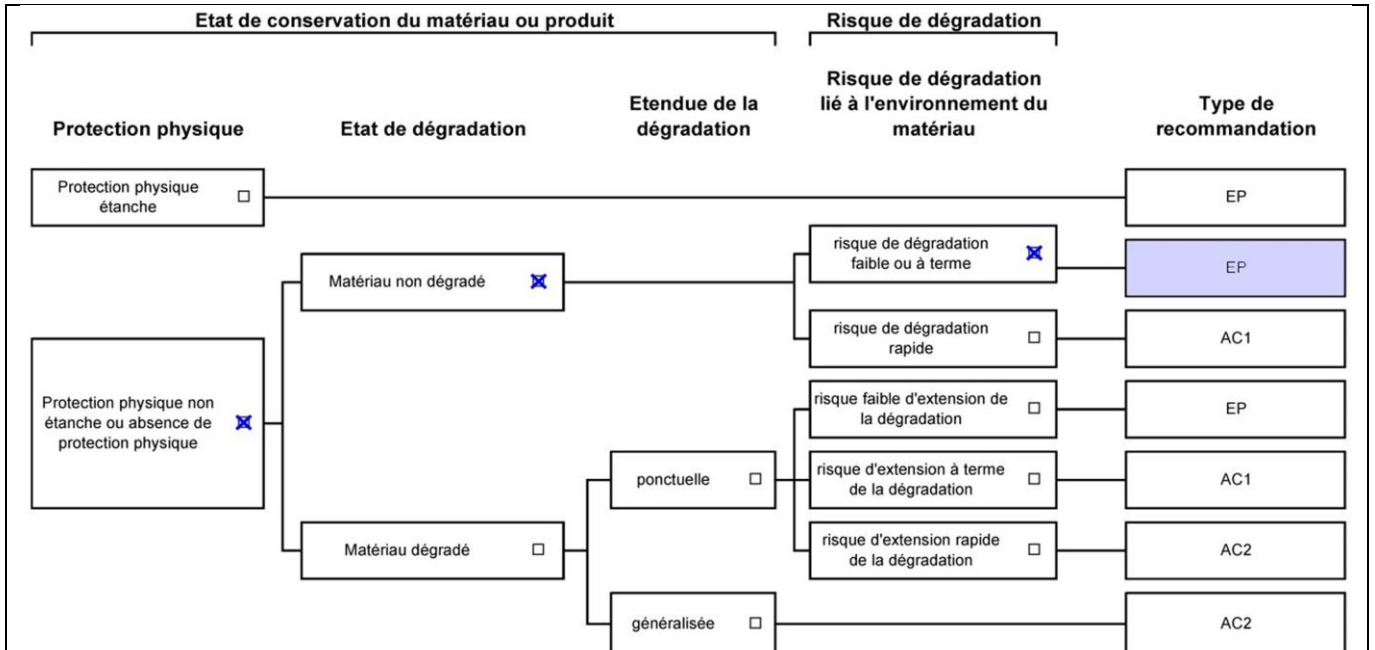
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible |
|--|---|---|
| 1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante. | 1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux). | 1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante. |

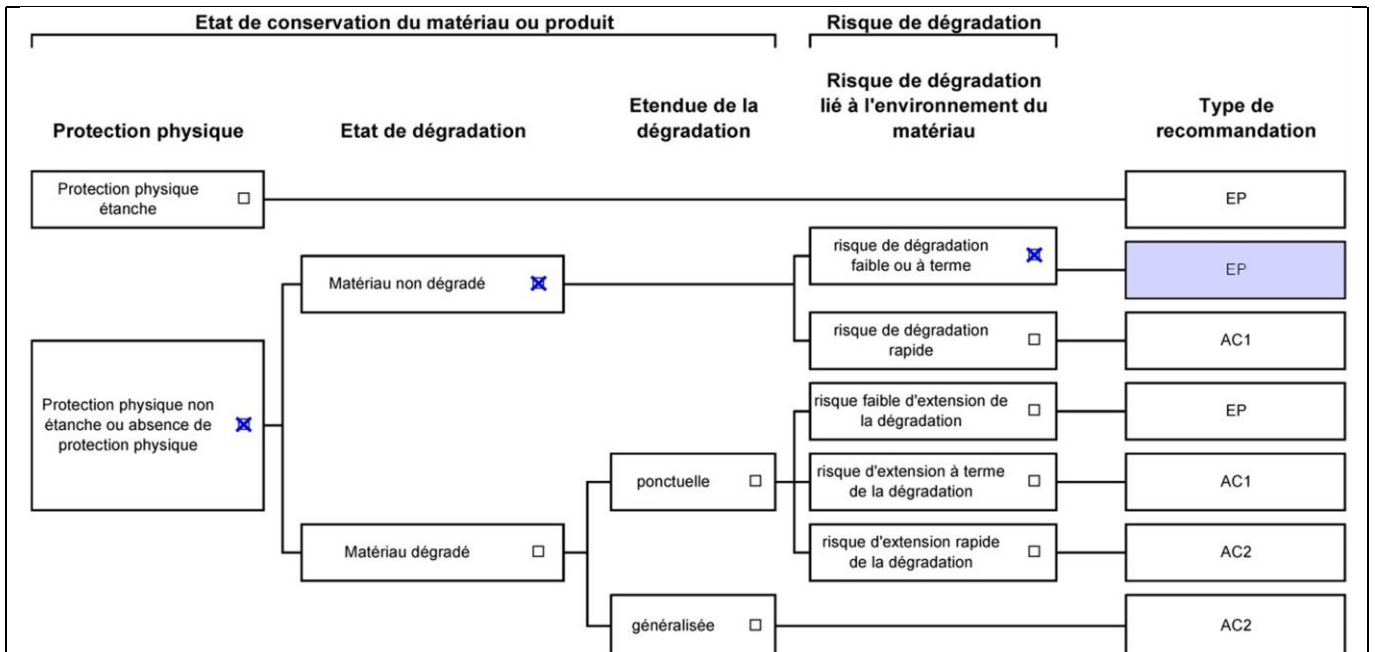
2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Moyen | Faible |
|---|---|---|
| L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives. |

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 0402
Date de l'évaluation : 15/06/2022
Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Garage
Identifiant Matériau : M001
Matériau : Plaques (composites)
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 0402
Date de l'évaluation : 15/06/2022
Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Abri de jardin
Identifiant Matériau : M002
Matériau : Plaques (composites)
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|---|--|---|
| L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une

canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

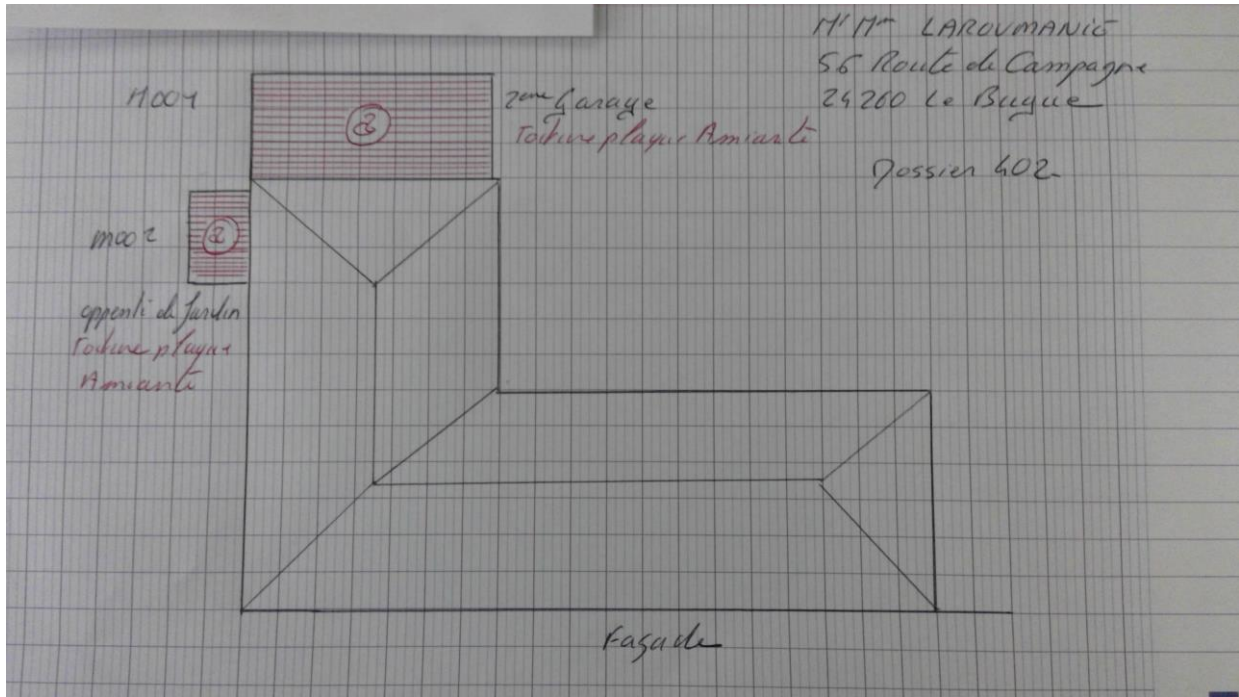
e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE****LE PRENEUR D'ASSURANCE**

Souscripteur : LICIEL ENVIRONNEMENT
32 BOULEVARD DE STRASBOURG
75010 PARIS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnosticheurs immobilier

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
Diagnostic de performance énergétique, diagnostic amiante avant travaux et avant vente, contrôle périodique amiante, dossier technique amiante, diagnostic termites, état parasitaire, métrage réglementaire des logements : Loi carrez, Etat des risques naturels et technologiques. Diagnostic gaz. Etat des lieux. Assainissement autonome. Exposition au plomb (CREP). Edition de logiciels.

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES
LIVRAISON**

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties 500 000,00 Euros
Dont :
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non 500 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties 7 500 000,00 Euros par sinistre
Dont
- Dommages matériels et immatériels consécutifs 1 500 000,00 Euros par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs 500 000,00 Euros par sinistre
- Intoxications alimentaires 800 000,00 Euros par sinistre
- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable 800 000,00 Euros par année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement 800 000,00 Euros par sinistre
- Vol par préposés 30 000,00 Euros par sinistre

- Franchise sur tous dommages sauf dommages corporels 1 500,00 Euros

Fait à Paris, le 23/11/2007
Pour les Assureurs

HISCOX
19 rue Louis Le Grand
75002 PARIS
Téléphone 33 (0)1 53 21 82 82
Télécopie 33 (0)1 53 20 07 20



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 0402
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 15/06/2022
Heure d'arrivée : 10 h 44
Temps passé sur site :

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Dordogne**
Adresse : **56 ROUTE DE CAMPAGNE**
Commune : **24260 LE BUGUE**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... , **Lot numéro Non communiqué**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (maison individuelle)**
..... **1 NIVEAUX . GARAGES ET APPENTI DE JARDIN**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Néant**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **M. LAROUMANIE**
Adresse : **56 ROUTE DE CAMPAGNE 24260 LE BUGUE**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom :
Adresse :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Bonvallet Laure**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ABC DIAGNOSTIC**
Adresse : **6 RUE EUGENE LE ROY**
..... **24 480 LE BUISSON DE CADOUIN**
Numéro SIRET : **441 510 997 00048**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **60654161 - 01/10/2021**
Certification de compétence **18-1298** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION, le 7 Decembre 2018**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Salon S à manger,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Chambre 1,
Rez de chaussée - Couloir,
Rez de chaussée - Chambre 2,

Rez de chaussée - Chambre3,
Rez de chaussée - Sale de bain,
Rez de chaussée - WC 1,
Rez de chaussée - Garage,
Rez de chaussée - Abri de jardin,
Combles

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du diagnostic d'infestation (3) |
|---|---|---|
| Rez de chaussée | | |
| Entrée | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Salon S à manger | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Cuisine | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Chambre 1 | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Couloir | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Chambre 2 | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Chambre3 | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Sale de bain | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| WC 1 | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Garage | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Abri de jardin | | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Combles | | Absence d'indices d'infestation de termites |

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur

place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Motif |
|--------------|--|-------|
| Néant | - | |

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Observations et constatations diverses |
|--------------|--|--|
| Néant | - | - |

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

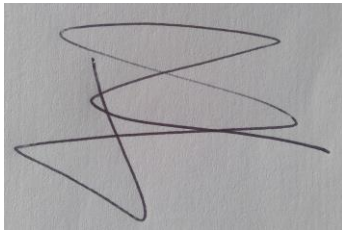
Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)***

Visite effectuée le **15/06/2022**.

Fait à **LE BUGUE**, le **15/06/2022**

Par : Bonvallet Laure



Signature du représentant :

| |
|--|
| |
|--|

Annexe – Croquis de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe


**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE**
LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : LICIEL ENVIRONNEMENT
32 BOULEVARD DE STRASBOURG
75010 PARIS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnosticheurs immobilier

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
Diagnostic de performance énergétique, diagnostic amiante avant travaux et avant vente, contrôle périodique amiante, dossier technique amiante, diagnostic termites, état parasitaire, métrage réglementaire des logements : Loi carrez, Etat des risques naturels et technologiques. Diagnostic gaz. Etat des lieux. Assainissement autonome. Exposition au plomb (CREP). Edition de logiciels.

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES
LIVRAISON**

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

| | |
|--|------------------|
| - Etendue des garanties | 500 000,00 Euros |
| Dont : | |
| - Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non | 500 000,00 Euros |

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

| | | |
|---|--------------------|-----------------------|
| - Etendue des garanties | 7 500 000,00 Euros | par sinistre |
| Dont | | |
| - Dommages matériels et immatériels consécutifs | 1 500 000,00 Euros | par sinistre |
| - Dommages immatériels non consécutifs | 500 000,00 Euros | par sinistre |
| - Intoxications alimentaires | 800 000,00 Euros | par sinistre |
| - Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable | 800 000,00 Euros | par année d'assurance |
| - Atteintes accidentelles à l'environnement | 800 000,00 Euros | par sinistre |
| - Vol par préposés | 30 000,00 Euros | par sinistre |
| - Franchise sur tous dommages sauf dommages corporels | 1 500,00 Euros | |

Fait à Paris, le 23/11/2007
Pour les Assureurs

HISCOX
10 rue Louis-Le-Grand
75002 PARIS
Téléphone 33 (0)1 53 21 82 82
Télécopie 33 (0)1 53 20 07 20



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 0402
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 15/06/2022
Heure d'arrivée : 10 h 44
Durée du repérage :

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **56 ROUTE DE CAMPAGNE**
Commune : **24260 LE BUGUE**
Département : **Dordogne**
Référence cadastrale : , identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

, **Lot numéro Non communiqué**
Périmètre de repérage : **1 NIVEAUX . GARAGES ET APPENTI DE JARDIN**
Année de construction : **1975**
Année de l'installation : **1975**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom :
Adresse :

Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **M. LAROUMANIE**
Adresse : **56 ROUTE DE CAMPAGNE**
24260 LE BUGUE

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Bonvallet Laure**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ABC DIAGNOSTIC**
Adresse : **6 RUE EUGENE LE ROY**
..... **24 480 LE BUISSON DE CADOUIN**
Numéro SIRET : **441 510 997 00048**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **60654161 - 01/10/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **7 Décembre 2018** jusqu'au **7 Décembre 2023**. (Certification de compétence **18-1298**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité**E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.



E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :


- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre | Photos |
|----------------|---|----------------|--|---|
| B1.3 f | Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas à coupure omnipolaire et simultanée. | | | |
| B2.3.2 a | L'installation électrique, située entre les bornes aval du disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval du (des) dispositif(s) de protection différentielle protégeant l'ensemble de l'installation électrique, n'est pas de classe II ou ne présente pas une isolation équivalente à la classe II. | | |  |
| B3.3.4 a | La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). | | | |
| B3.3.6 a1 | Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. | | | |
| B3.3.6 a2 | Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. | | | |
| B4.3 a1 | Au moins un circuit n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits. | | | |
| B4.3 a2 | Au moins un dispositif de protection contre les surintensités n'est pas placé sur un conducteur de phase. | | | |
| B4.3 b | Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). | | |  |
| B4.3 c | Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. | | | |
| B4.3 e | Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. | | | |
| B4.3 f1 | La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. | | | |

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre | Photos |
|----------------|--|----------------|--|---|
| B4.3 f2 | La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont ou avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement placé immédiatement en amont. | | | |
| B4.3 f3 | A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. | | | |
| B4.3 j1 | Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. | | | |
| B5.3 d | Locaux contenant une baignoire ou une douche : au moins une connexion du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire, à un élément conducteur et/ou une masse et/ou une broche de terre d'un socle de prise de courant n'assure un contact sûr et durable. Remarques : BAIGNOIRE RACCORDEE | | | |
| B7.3 a | L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations | | |  |
| B8.3 a | L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. | | | |
| B8.3 b | L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. | | | |
| B8.3 e | Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. | | | |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations |
|-------------|--------------------------|
|-------------|--------------------------|

| Article (1) | Libellé des informations |
|-------------|---|
| B11 a1 | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| B11 b2 | Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. |
| B11 c2 | Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constataction type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constataction type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C | Motifs |
|----------------|--|--------|
| Néant | - | |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constataction type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

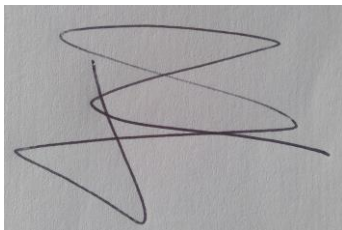
H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
 Visite effectuée le : **15/06/2022**
 Etat rédigé à **LE BUGUE**, le **15/06/2022**

Par : Bonvallet Laure



Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|--|--|
| B.1 | Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique. |
| B.2 | Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.3 | Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.4 | Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies. |
| B.5 | Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.6 | Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.7 | Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.8 | Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.9 | Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.10 | Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires




| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|--|--|
| B.11 | <p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p> |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Croquis de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe - Photos

| | |
|--|--|
|  | <p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B2.3.2 a L'installation électrique, située entre les bornes aval du disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval du (des) dispositif(s) de protection différentielle protégeant l'ensemble de l'installation électrique, n'est pas de classe II ou ne présente pas une isolation équivalente à la classe II.</p> |
|  | <p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B4.3 b Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).</p> |
|  | <p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</p> |

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Rapport de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 0402
Norme méthodologique employée : AFNOR FD C16-600 Juin 2015
Date du repérage : 15/06/2022
Heure d'arrivée : 10 h 44
Durée du repérage :

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Dordogne**
Adresse : **56 ROUTE DE CAMPAGNE**
Commune : **24260 LE BUGUE**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

, **Lot numéro Non communiqué**
Périmètre de repérage : **1 NIVEAUX . GARAGES ET APPENTI DE JARDIN**
Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Année de construction du bien : .. **1975**
Année de l'installation : **1975**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Installation sous tension : **OUI**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom :
Adresse :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Identité du propriétaire :

Nom et prénom : **M. LAROUMANIE**
Adresse : **56 ROUTE DE CAMPAGNE**
24260 LE BUGUE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Bonvallet Laure**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ABC DIAGNOSTIC**
Adresse : **6 RUE EUGENE LE ROY**
24 480 LE BUISSON DE CADOUIN
Numéro SIRET : **441 510 997 00048**

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **60654161 - 01/10/2021**

Certification de compétence **18-1298** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION, le 7 Decembre 2018**

Points de contrôles

| Localisation | Type | Points de contrôle | O ui | N on | N V | S O | Observations et constatations diverses |
|--------------|------|--|-------------------------------------|-------------------------------------|--------|-------------------------------------|---|
| Général | B1 | Appareil général de commande et de protection | | | | | |
| Général | | B1.3 a Présence (y compris annexe usage habitation) | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B1.3 b Placé à l'intérieur du logement ou annexe en accès directe | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B1.3 c Assure la coupure de l'ensemble de l'installation | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B1.3 d Interrupteur ou disjoncteur | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B1.3 e Uniquement à commande manuelle | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B1.3 f Coupure simultanée et omnipolaire | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| Général | | B1.3 g Placé à une hauteur < 1,80 m du sol fini (hauteur supérieure admise si marches ou estrade) | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B1.3 h Placé en un endroit dont l'accès ne se fait pas par une trappe incluant ou non un escalier escamotable | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B1.3 i Tableau, armoire, placard ou gaine accessible sans l'utilisation d'une clé ou d'un outil | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B1.3 j Non placé sous un point d'eau ou au-dessus de feux ou plaques de cuisson | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | B2 | Dispositifs de protection différentielle (DDR) | | | | | |
| Général | | B2.3.1 a Présence | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B2.3.1 b Indication sur le ou les appareils du courant différentiel assigné (sensibilité) | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B2.3.1 c Protection de l'ensemble de l'installation | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B2.3.1 d Non réglable en courant différentiel résiduel (sensibilité) et en temps de déclenchement | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B2.3.1 f Courant différentiel assigné au plus égal à 650mA (sauf branchement P.surveillé) | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B2.3.1 h Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B2.3.1 i Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B2.3.2 a Liaison de classe II entre le disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| Général | B3 | Prise de terre et installation de mise à la terre | | | | | |
| Général | | B3.3.1 b Elément constituant la prise de terre approprié | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B3.3.1 c Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. | | | | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Général | | B3.3.1 d Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B3.3.1 e Etiquette mentionnant l'absence de P. de terre dans l'IC, installation protégé par différentiel 30 mA + LES en cuisine. | | | | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Général | | B3.3.2 a Présence d'un conducteur de terre | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B3.3.2 b Section du conducteur de terre satisfaisante | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B3.3.3 a Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale | | | | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Général | | B3.3.4 a Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| Général | | B3.3.4 b Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale | | | | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Général | | B3.3.4 d Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs | | | | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Général | | B3.3.5 a1 Présence d'un conducteur principal de protection | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |

| Localisation | Type | Points de contrôle | O ui | N o n | N V | S O | Observations et constatations diverses |
|--------------|------|---|-------------------------------------|-------------------------------------|--------|-------------------------------------|---|
| Général | | B3.3.5 b1 Section satisfaisante du conducteur principal de protection | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B3.3.5 c Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B3.3.5 d Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B3.3.6 a1 Tous les socles de prise comportent un contact de terre | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| Général | | B3.3.6 a2 Tous les socles de prise avec terre sont reliés à la terre | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| Général | | B3.3.6 a3 Tous les circuits (hors ceux des prises) sont reliés à la terre | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B3.3.6 a4 Portes des ascenseurs, monte-charges privés reliés à la terre | | | | | |
| Général | | B3.3.6 b Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B3.3.6 c Section satisfaisante des conducteurs de protection | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B3.3.6.1 Mesure compensatoire correctement mise en œuvre, en l'absence de conducteur de protection dans les circuits | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| Général | | B3.3.7 a Conduits métalliques apparent ou encastrés, avec conducteurs, reliés à la terre | | | | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Général | | B3.3.7 b Absence de conduits métalliques apparent ou encastrés, avec conducteurs, dans les locaux avec baignoire ou douche. | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B3.3.7.1 Mesure compensatoire correctement mise en œuvre, en l'absence de mise à la terre des conduits métalliques | | | | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Général | | B3.3.8 a Huisseries ou goulottes métalliques avec conducteurs ou sur lesquelles sont fixés des appareillages, reliées à la terre | | | | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Général | | B3.3.8 b Absence de conducteurs cheminant dans les huisseries ou goulottes métalliques ou d'appareillage fixé/encastré sur ou dans les huisseries ou goulottes métalliques des locaux contenant une baignoire ou une douche | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B3.3.8.1 Mesure compensatoire correctement mise en œuvre, en l'absence de mise à la terre des huisseries ou goulottes métalliques, reliées à la terre | | | | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Général | | B3.3.9 a Absence de boîtes de connexion métalliques en montage apparent/encastré dans les locaux contenant une baignoire ou une douche | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B3.3.9 b Boîtes de connexion métalliques en montage apparent/encastré, contenant des conducteurs, reliées à la terre | | | | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Général | | B3.3.9.1 Mesure compensatoire correctement mise en œuvre, en l'absence de mise à la terre des boîtes de connexion métalliques | | | | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Général | | B3.3.10 a Socles de prise de courant situés à l'extérieur protégés par dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA | | | | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Général | B4 | Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit | | | | | |
| Général | | B4.3 a1 Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| Général | | B4.3 a2 Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| Général | | B4.3 b Le type de fusible est d'un modèle autorisé et le disjoncteur n'est pas réglable en courant. | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| Général | | B4.3 c Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| Général | | B4.3 e Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |

| Localisation | Type | Points de contrôle | O ui | N o n | N V | S O | Observations et constatations diverses |
|--------------|------|---|-------------------------------------|-------------------------------------|--------|-------------------------------------|--|
| Général | | B4.3 f1 Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| Général | | B4.3 f2 Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont. | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| Général | | B4.3 f3 Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement. | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| Général | | B4.3 g Aucun tableau placé au-dessous d'un point d'eau, au-dessus de feux ou plaques de cuisson | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B4.3 h Aucun point de connexion de conducteur ou d'appareillage ne présente de trace d'échauffement. | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B4.3 i Courant assigné (calibre) de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B4.3 j1 Courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement adapté. | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| Général | | B4.3 j2 Courants assignés des interrupteurs différentiels de plusieurs tableaux adaptés. | | | | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Général | B5 | Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche | | | | | |
| Général | | B5.3 a Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire. | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | LAVABO NON RACCORDÉ |
| Général | | B5.3 b Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B5.3 d Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | BAIGNOIRE RACCORDEE |
| Général | | B5.3.1 Mesure compensatoire à B.5.3 a) correctement mise en œuvre | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| Général | B6 | Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche | | | | | |
| Général | | B6.3.1 a Installation électrique répondant aux prescriptions particulières appliquées à ces locaux | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B6.3.1 c Matériel électrique BT (>50VAC ou >120VCC) placé sous la baignoire accessible qu'en retirant le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | B7 | Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension | | | | | |
| Général | | B7.3 a Enveloppe des matériels électriques en place et non détériorée | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations |
| Général | | B7.3 b Isolant des conducteurs en bon état | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B7.3 c2 Aucunes parties actives accessibles alimentés sous une tension > 25 VAC ou > 60 VDC ou non TBTS | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B7.3 d Aucune connexion présentant des parties actives nues sous tension. | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B7.3 e Aucun dispositif de protection présentant des parties actives nues sous tension. | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | B8 | Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage | | | | | |
| Général | | B8.3 a Absence de matériel électrique vétuste | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| Général | | B8.3 b Absence de matériel électrique inadapté à l'usage | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| Général | | B8.3 c Absence de conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B8.3 d Absence de conducteur actif dont le diamètre est inférieure à 12/10 mm (1,13 mm²). | <input checked="" type="checkbox"/> | | | | |
| Général | | B8.3 e Conducteurs protégés mécaniquement par conduits, goulottes, plinthes ou huisserie | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |

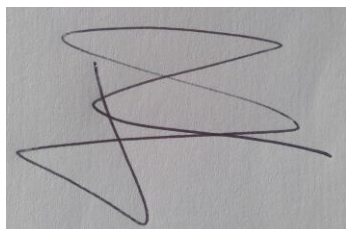
| Localisation | Type | Points de contrôle | O ui | N o n | N V | S O | Observations et constatations diverses |
|--------------|------|---|---------|-------------------------------------|--------|--------|---|
| Général | B9 | Appareils d'utilisation situés dans des parties privatives alimentés depuis les parties communes - Appareils d'utilisation situés dans des parties communes alimentés depuis les parties privatives | | | | | |
| Général | | B9.3.2 a Installation électrique issue de la partie privative, alimentant des matériels d'utilisation placés dans les parties communes, mise en œuvre correctement | | | | | |
| Général | B10 | Installation et équipement électrique de la piscine privée | | | | | |
| Général | | B10.3.1 a L'installation et/ou les équipements électriques répond(ent) aux prescriptions particulières applicables (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux volumes). | | | | | |
| Général | | B10.3.1 b Dans les volumes 0, 1 ou 2, les canalisations ne comportent pas de revêtement métallique et sont limitées à l'alimentation de matériel installés dans les volumes 0 ou 1 | | | | | |
| Général | | B10.3.1 c Les matériels spécialement utilisés pour les piscines, disposés dans un local, sont correctement installés. | | | | | |
| Général | | B10.3.1 d Les matériels basse tension spécialement prévus pour être installés dans un volume 1 sont correctement installés. | | | | | |
| Général | | B10.3.1 e La continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, est satisfaisante (résistance = 2 ohms). | | | | | |
| Général | | B10.3.2 a L'installation et/ou les équipements électriques répond(ent) aux prescriptions particulières applicables (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux volumes). | | | | | |
| Général | | B10.3.2 b Dans les volumes 0 ou 1, les canalisations ne comportent pas de revêtement métallique et sont limitées à l'alimentation de matériel installés dans les volumes 0 ou 1 | | | | | |
| Général | | B10.3.2 c Les matériels électrique 0 ou 1 sont inaccessibles. | | | | | |
| Général | | B10.3.2 d Les luminaires des volumes 0 et 1 sont fixés. | | | | | |
| Général | | B10.3.2 e La continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, est satisfaisante (résistance = 2 ohms). | | | | | |
| Général | B11 | Autres vérifications recommandées (informatives) | | | | | |
| Général | | B11 a1 L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA | | | | | |
| Général | | B11 a2 Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA | | | | | |
| Général | | B11 b1 L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| Général | | B11 c1 L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. | | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **15/06/2022**
Etat rédigé à **LE BUGUE**, le **15/06/2022**

Par : Bonvallet Laure



Signature du représentant :

| |
|--|
| |
|--|



Etat des risques de Pollution des Sols (ERPS)



| | |
|-------------------------------|---|
| Réalisé en ligne* par | Media Immo |
| Pour le compte de | ABC DIAGNOSTIC |
| Numéro de dossier | 0402 |
| Date de réalisation | 17/06/2022 |
| Localisation du bien | 56 ROUTE DE CAMPAGNE 24260 LE BUGUE |
| Section cadastrale | |
| Données GPS | Latitude 44.905133 - Longitude 0.953599 |
| Désignation du vendeur | M. LAROUMANIE |
| Désignation du de l'acquéreur | |

Synthèse ERPS

| Dans un rayon de 200m autour du bien | Dans un rayon entre 200m et 500m du bien | Conclusion |
|--------------------------------------|--|---|
| | | <p>A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :</p> <ul style="list-style-type: none">- Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL.- Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS. <p style="text-align: right;"><small>MEDIA IMMO 124 rue Louis Braille 91100 CORBEIL ESSONNES TEL. 01 60 90 80 35 SIRET 750 675 545 885 EVRY</small></p> <p style="text-align: right;">Fait le 17/06/2022</p> |

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Ce présent document n'a pour but que de communiquer, à titre informatif, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols dans un périmètre précis autour du bien.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**
(Gérée par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)



Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de **Secteurs d'Information sur les Sols**, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'**ERNMT**.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, **à titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

✓ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOLs** pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
✓ **BASIAS** : **BA**se de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (**B**ureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne réjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, **à l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

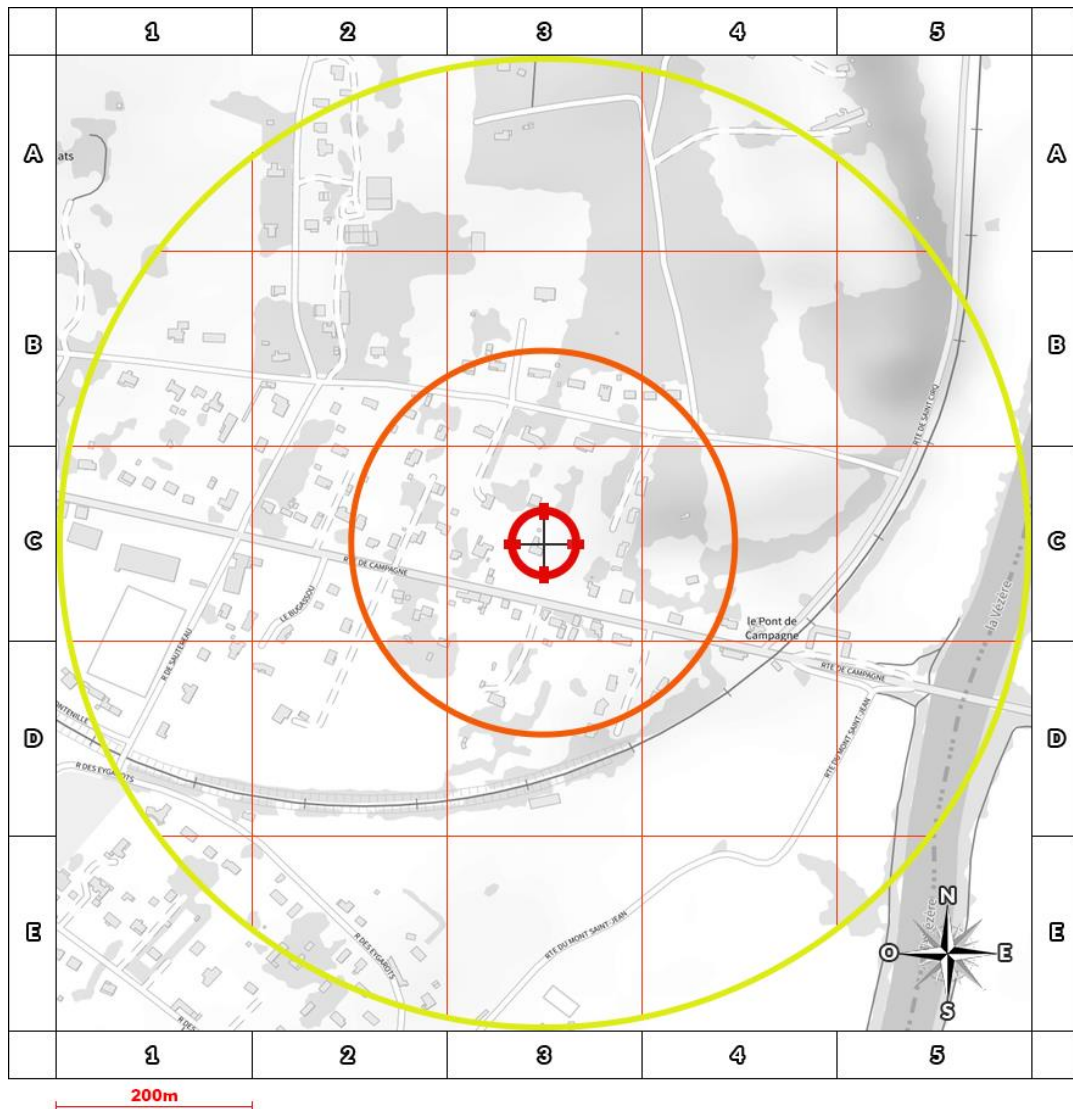
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.






Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?





« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». **(Extrait du Décret)**



Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : Base de données des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité: Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée: Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue: Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien et représentés par les pictos , ,  et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

**Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés**

| Repère | Nom | Activité des sites situés à moins de 200m | Adresse | Distance (Environ) |
|--------|-------|---|---------|--------------------|
| | Néant | | | |

| Repère | Nom | Activité des sites situés de 200m à 500m | Adresse | Distance (Environ) |
|--------|-------|--|---------|--------------------|
| | Néant | | | |

| Repère | Nom | Activité des sites non localisés | Adresse | Distance (Environ) |
|--------|----------------------------------|---|---|--------------------|
| - | Commune du Bugue Ancien abattoir | Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande, de la charcuterie et des os (dégraissage, dépôt, équarrissage) | pas d'adresse, ni de localisation LE BUGUE | |
| - | Inconnue Moulin des Tanneries | Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues) | Ruisseau des tanneries LE BUGUE | |



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



| | |
|-----------------------|----------------|
| Réalisé en ligne* par | ABC DIAGNOSTIC |
| Numéro de dossier | 0402 |
| Date de réalisation | 17/06/2022 |
| Fin de validité | 16/12/2022 |

| | |
|----------------------|---|
| Localisation du bien | 56 ROUTE DE CAMPAGNE 24260 LE BUGUE |
| Section cadastrale | |
| Données GPS | Latitude 44.905133 - Longitude 0.953599 |

| | |
|----------------------------|---------------|
| Désignation du vendeur | M. LAROUMANIE |
| Désignation de l'acquéreur | |

* Document réalisé en ligne par ABC DIAGNOSTIC qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

| EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES | | | | |
|---|--|----------|------------|---|
| | Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible | - | Exposé | |
| | Commune à potentiel radon de niveau 3 | | Non Exposé | |
| PPRn | Inondation | Approuvé | Non exposé | - |
| PPRn | Inondation | Prescrit | Non exposé | - |
| PPRn | Inondation par crue | Prescrit | Non exposé | - |

| INFORMATIONS PORTEES A CONNAISSANCE | | | | |
|-------------------------------------|--|----------------|------------|---|
| - | Feux de forêts | Informatif (1) | Exposé | - |
| - | Mouvement de terrain Affaissements et effondrements | Informatif (1) | Non exposé | - |
| - | Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) | Informatif (1) | Exposé | - |
| - | Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs | Informatif (1) | Non exposé | - |

(1) A ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans le formulaire

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2019-03-009

du 18/03/2019

mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble

56 ROUTE DE CAMPAGNE
24260 LE BUGUE

Cadastre

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

oui non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation

Crue torrentielle

Mouvement de terrain

Avalanche

Sécheresse

Cyclone

Remontée de nappe

Feux de forêt

Séisme

Volcan

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartes liées : Carte Sismicité, Inondation, Inondation par crue

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

oui non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Voir Liste des Cartes pour les Risques naturels

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

oui non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique

Effet thermique

Effet de surpression

projection

Risque Industriel

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé

oui non

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels

oui non

l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

Zone 1
très faible

zone 2
faible

zone 3
modérée

zone 4
moyenne

zone 5
forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

oui non

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

NC*

oui

non

*Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

L'information est mentionnée dans l'acte de vente

* catastrophe naturelle minière ou technologique

oui

non

vendeur - acquéreur

Vendeur

M. LAROUMANIE

Acquéreur

Date

17/06/2022

Fin de validité

16/12/2022

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Liste des arrêtés de catastrophes Naturelles en date du 17/06/2022 Déclaration de sinistres indemnisés

Préfecture : Dordogne

Adresse de l'immeuble : 56 ROUTE DE CAMPAGNE 24260 LE BUGUE

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

| Types de catastrophe | Date de début | Date de fin | Publication | JO | OUI | NON |
|---|---------------|-------------|-------------|------------|--------------------------|--------------------------|
| Tempête | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 18/11/1982 | 19/11/1982 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 08/12/1982 | 31/12/1982 | 11/01/1983 | 13/01/1983 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 16/04/1988 | 17/04/1988 | 22/06/1988 | 30/06/1988 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 06/07/1989 | 06/07/1989 | 15/09/1989 | 16/09/1989 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Tempête | 06/07/1989 | 06/07/1989 | 15/09/1989 | 16/09/1989 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 30/12/1993 | 15/01/1994 | 26/01/1994 | 10/02/1994 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 10/01/1996 | 13/01/1996 | 02/02/1996 | 14/02/1996 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 05/08/1997 | 05/08/1997 | 12/03/1998 | 28/03/1998 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 05/07/2001 | 07/07/2001 | 06/08/2001 | 11/08/2001 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 25/05/2008 | 25/05/2008 | 07/08/2008 | 13/08/2008 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Cochez les cases **OUI** ou **NON** si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

Etabli le :/...../.....

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : M. LAROUMANIE

Acquéreur :

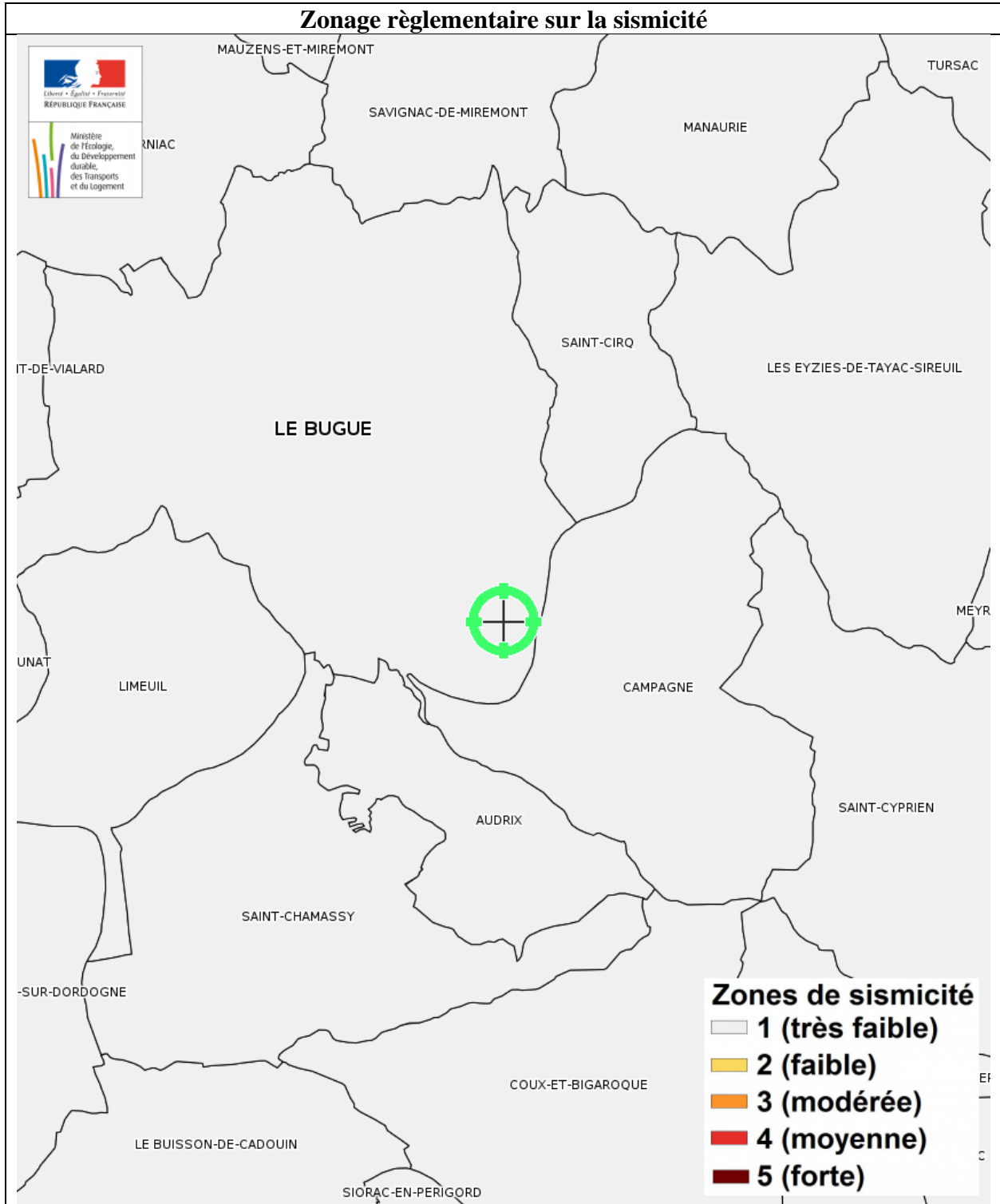
Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.



Etat des risques et pollutions

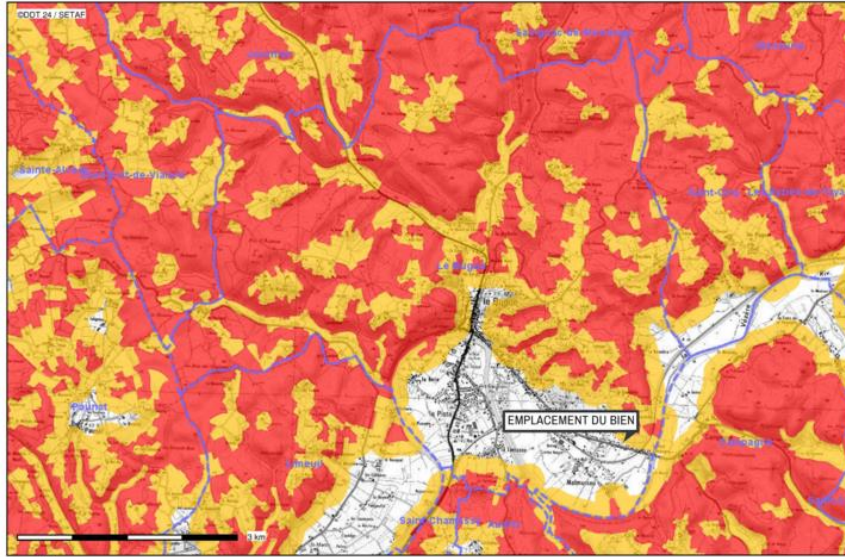
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Feux de forêts

Approche de la zone sensible au risque d'incendie de fort en Dordogne



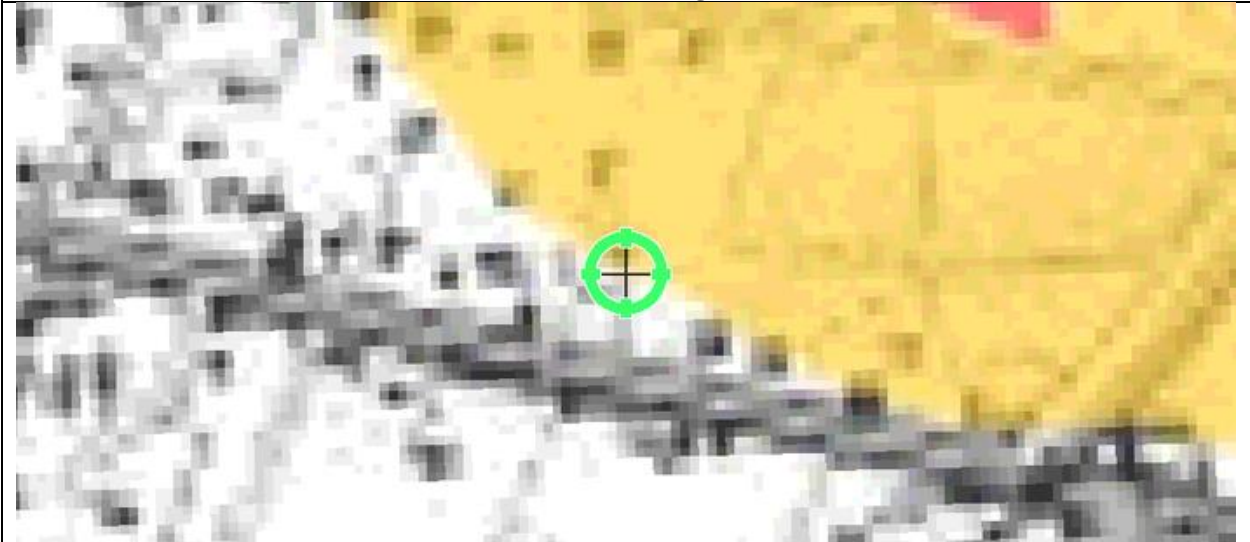
Description :

Approche de la zone sensible au risque d'incendie de fort en Dordogne

Carte publiée par l'application CARTELIE
Ministre de l'égalité des territoires et du Logement / Ministre de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie
SIG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP21 (DOMETER)

Feux de forêts - Plan de prévention Informatif - Immeuble exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-dessus



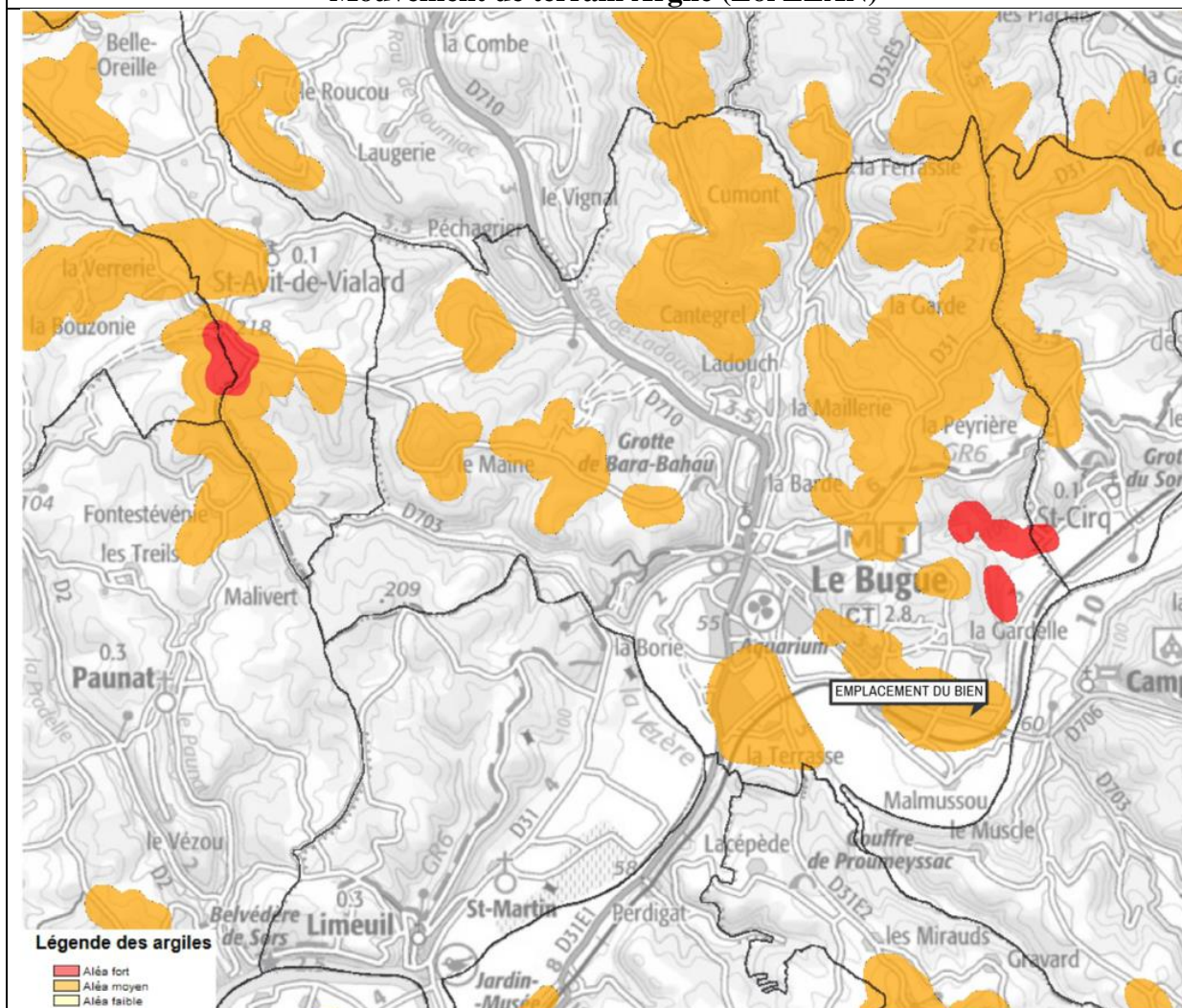
Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.



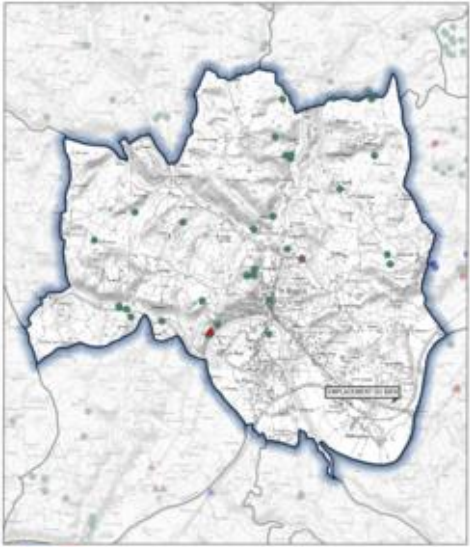

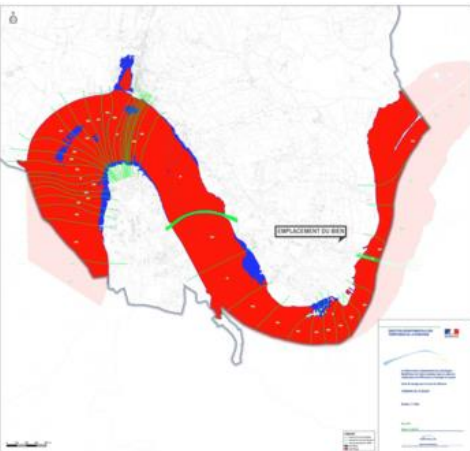

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) - Plan de prévention Informatif - Immeuble exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-dessus



| | |
|--|---|
| <p>Inondation</p>  | <p>Zoom extrait de la carte originale ci-contre</p>  <p>Inondation - Plan de prévention Approuvé - Immeuble NON exposé</p> |
| <p>Mouvement de terrain Affaissements et effondrements, Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs</p>  | <p>Zoom extrait de la carte originale ci-contre</p>  <p>Mouvement de terrain Affaissements et effondrements - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs - Plan de prévention Informatif - Immeuble NON exposé</p> |
| <p>Inondation, Inondation par crue</p>  | <p>Zoom extrait de la carte originale ci-contre</p>  <p>Inondation - Plan de prévention Prescrit - Immeuble NON exposé Inondation par crue - Plan de prévention Prescrit - Immeuble NON exposé</p> |
| <div style="border: 1px solid black; height: 16px;"></div> | <div style="border: 1px solid black; height: 16px;"></div> |



Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Cité administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2016-057
portant prescription de la révision du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de LE BUGUE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Le Bugue;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LE BUGUE, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, est mis en révision.

Article 2 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

Article 3 - Sont associés à cette procédure la commune de LE BUGUE ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque Inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de LE BUGUE ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 4 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de LE BUGUE porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 5 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de LE BUGUE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la sous-préfecture de Sarlat,
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 23 MARS 2016
Le préfet
Christophe FAX

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

002764

SERVICES DÉCENTRÉS DE L'ÉTAT
AUPRÈS DU PRÉFET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PERIGUEUX CEDEX
TEL. : 05 53 03 65 00

REFERENCES A RAPPELER :
SPE/DFR

ARRETE
approuvant la révision du plan de
prévention du risque inondation sur la
commune de LE BUGUE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1996 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de LE BUGUE ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000 prescrivant la mise en révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur la commune de LE BUGUE ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 juin 2000 au 13 juillet 2000 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LE BUGUE ;

VU le projet établi par le directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation révisé de la commune de LE BUGUE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- deux plans de zonage.

Les autres documents annexés au dossier initial d'approbation du PPRI en date du 3 septembre 1996 restent inchangés à savoir :

- la carte des hauteurs d'eau
- la carte d'aléa
- la carte des zones homogènes.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de LE BUGUE
- à la préfecture
- à la direction départementale de l'équipement et à la subdivision de l'équipement de Le Bugue

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de LE BUGUE pendant un mois au minimum.

Article 3 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de LE BUGUE
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le délégué aux risques majeurs.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Service Interdépartemental
de Défense et de Protection Civile
P.O. l'Adjointe



M. GRIMA

Fait à Périgueux, le 20 DEC. 2000

Le Préfet,

Signé : Pierre-Henry MACCIONI



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
 Service : Eau, environnement et risques
 Cité administrative
 24016 – Périgueux cedex
 Tél. : 05 53 45 56 62
 Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-009
 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
 sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
 situés sur la commune de LE BUGUE

Le Préfet de la Dordogne,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
 Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
 Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
 Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 060164 du 07/02/06 ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 060164 du 07/02/06 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de LE BUGUE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LE BUGUE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par déléguation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT
AUPRÈS DU PRÉFET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT
Service Prospective Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 65 31
Télécopie : 05 53 03 67 71

N° : 060154

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

Article 3 - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 - La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 5 - Cette obligation d'information s'applique à compter du 1er juin 2006.

Article 6 - Le présent arrêté avec la liste des communes mentionnée à l'article 1er est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal Sud-Ouest.
Il est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.dordogne.pref.gouv.fr).
Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 7 - Monsieur le directeur de cabinet et M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, MM. les sous-préfets d'arrondissement, MM. les chefs de service régional ou départemental et Mmes et MM. les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 07 février 2006

Le Préfet

Signé : Raphaël BARTOLT



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-002
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 060154 du 07 février 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 060154 du 07 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet la mise à jour de la liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application des articles L 125-5 et L 125-7 du code de l'environnement.

Considérant que la mise à jour concerne l'intégration des communes de ANGOISSE, ANLHIAC, AZERAT, LA BACHELLERIE, BADEFOLS-D'ANS, BASSILLAC ET AUBEROCHE, BOISSEUILH, BOULAZAC ISLE MANOIRE, BRANTOME EN PERIGORD, CASTELS ET BEZENAC, CHATRES, LES COTEAUX PERIGOURDINS, CHERVEIX-CUBAS, CLERMONT-D'EXCIDEUIL, COUBJOURS, COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS, CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS, DUSSAC, EYRAUD-CREMPSE-MAURENS, LES EYZIES, LES FARGES, GENIS, HAUTEFORT, LA JEMAYE-PONTEYRAUD, JUMILHAC-LE-GRAND, LANOUAILLE, MAREUIL EN PERIGORD, NAILHAC, NANTHEUIL, NANTHIAT, PARCOUL-CHENAUD, PAYS DE BELVES, PREYSSAC-D'EXCIDEUIL, SAINT AULAYE-PUYMANGOU, SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL, SAINT PRIVAT EN PERIGORD, SAINT-MESMIN, SAINT-RABIER, SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT, SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL, SAINTE-TRIE, SALAGNAC, SANILHAC, SARLANDE, SARLAT-LA-CANEDA, SARRAZAC, SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD, TEILLOTS, THIVIERS, LA TOUR-BLANCHE-CERCLES, VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU, VILLAC, et la modification des communes de ABJAT-SUR-BANDIAT, ALLAS-LES-MINES, ANNESSE-ET-BEAULIEU, ANTONNE-ET-TRIGONANT, AUBAS, BANEUIL, BERGERAC, LE BUGUE, BUSSEROLLES, BUSSIÈRE-BADIL, CAMPAGNE, CHALAIS, CHAMPNIERS-ET-REILHAC, CHAMPS-ROMAIN, CHANCELADE, CONDAT-SUR-VEZERE, LA COQUILLE, CORGNAC-SUR-L'ISLE, COULAURES, COULOUNIEUX-CHAMBIERS, ESCOIRE, EYMET, LA FEUILLADE, FIRBEIX, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, MARSAC-SUR-L'ISLE, MAYAC, MIALET, MONTIGNAC, MONTPON-MENESTEROL, MONTREM, PAZAYAC, PERIGUEUX, PEYZAC-LE-MOUSTIER, RAZAC-SUR-L'ISLE, SAINT-ASTIER, SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE, SAINT-FRONT-LA-RIVIERE, SAINT-JORY-DE-CHALAIS, SAINT-JORY-LASBLOUX, SAINT-LEON-SUR-VEZERE, SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS, SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE, SAINT-PAUL-LA-ROCHE, SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE, SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES, SAINT-SAUD-LACOUSSIERE, SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE, SARLIAC-SUR-L'ISLE, SAVIGNAC-LES-EGLISES, SERGEAC, SOUDAT, TERRASSON-LAVILLEDIEU, THONAC, TRELISSAC, TURSAC, VALOJOUX.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 du 07 février 2006 précité est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes intéressées, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté, son annexe n° 2019-01 listant les communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs, l'annexe n° 2019-2 relative aux zones de sismicité et l'annexe n° 2019-3 relative aux zones à potentiel radon, sera affiché en mairie des communes concernées.

Ils seront de même publiés au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mentionnés dans le journal Sud-ouest.

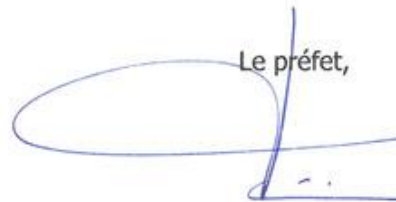
Ils seront enfin accessibles sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr à la rubrique "*information acquéreurs et locataires (IAL)* "

Article 3 : En complément de l'information sur les sinistres prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 060154 du 07 février 2006 modifié, les arrêtés de catastrophes naturelles sont également consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019

Le préfet,


Frédéric PERISSAT

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Annexe n° 2019-01 à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

| N° INSEE | Communes au 1er janvier 2019 | ancien territoire de | NATUREL | | TECHNOLOGIQUE | | CATEGORIE SISMIQUE | RADON DE NIVEAU 3 | SIS |
|----------|-------------------------------|-----------------------------|----------------|-----------------------------|----------------|----------------|--------------------|-------------------|-----|
| | | | PPRN prescrits | PPRN approuvés | PPRT prescrits | PPRT approuvés | | | |
| 24001 | Abjat sur Bandiat | | | | | | 2 | | |
| 24002 | Agonac | | | I | | | 1 | | |
| 24006 | Alfias Les Mines | | | I - Mvt | | | 1 | | |
| 24007 | Allemans | | | | | | 2 | | |
| 24005 | Alles sur Dordogne | | | I | | | 1 | | |
| 24008 | Angoisse | | | | | | 1 | X | |
| 24009 | Anthiac | | | | | | 1 | X | |
| 24010 | Annesse et Beaulieu | | | I | | | 1 | | |
| 24011 | Antonne et Trigonnant | | | I | | | 1 | | |
| 24014 | Aubas | | I (niveau) | I | | | 1 | | |
| 24016 | Augnac | | | | | | 2 | | |
| 24019 | Azerat | | I | | | | 1 | | |
| 24022 | Badefols sur Dordogne | | | I | | | 1 | | |
| 24021 | Badefols-d'Ans | | | | | | 1 | X | |
| 24023 | Baneuil | | | Mvt - I | | X | 1 | | X |
| 24026 | Bassillac et Auberoche | Bassillac | | I (niveau) - I (Auberoche) | | | 1 | | |
| 24026 | Bassillac et Auberoche | Le Change | | I | | | 1 | | |
| 24026 | Bassillac et Auberoche | Mihac d'Auberoche | | I | | | 1 | | |
| 24026 | Bassillac et Auberoche | Saint-Antoine d'Auberoche | | I | | | 1 | | |
| 24029 | Beaupouyet | | | I | | | 1 | | |
| 24036 | Berbiguières | | | I | | | 1 | | |
| 24037 | Bergerac | | | I (niveau) - I (Bergerac) | | X | 1 | | X |
| 24038 | Bertric Burée | | | | | | 2 | | |
| 24040 | Boynac et Cazenac | | | I - Mvt | | | 1 | | |
| 24046 | Boisseuilh | | | | | | 1 | X | |
| 24053 | Boulazac Isle Manoire | Atur | | A | | | 1 | | |
| 24053 | Boulazac Isle Manoire | Boulazac | | I (niveau) - I (niveau) - A | | | 1 | | X |
| 24053 | Boulazac Isle Manoire | Saint-Laurent sur Manoire | | I | | | 1 | | |
| 24053 | Boulazac Isle Manoire | Sainte-Marie de Chignac | | I | | | 1 | | |
| 24055 | Bourdellies | | | I | | | 1 | | |
| 24056 | Bourdeix (Le) | | | | | | 2 | | |
| 24057 | Bourg des Maisons | | | | | | 2 | | |
| 24058 | Bourg du Bost | | | | | | 2 | | |
| 24062 | Bouteilles Saint Sébastien | | | | | | 2 | | |
| 24064 | Brantôme en Périgord | Brantôme | | I | | | 1 | | |
| 24064 | Brantôme en Périgord | Canillac | | | | | 2 | | |
| 24064 | Brantôme en Périgord | Gonterie Boucouetix (La) | | | | | 2 | | |
| 24064 | Brantôme en Périgord | Saint-Crépin de Richemont | | | | | 2 | | |
| 24064 | Brantôme en Périgord | Saint-Julien de Bourdellies | | | | | 2 | | |
| 24064 | Brantôme en Périgord | Vaveil | | I | | | 1 | | |
| 24067 | Bugue (Le) | | I (niveau) | I | | | 1 | | |
| 24068 | Buisson de Cadouin (Le) | | | I | | | 1 | | |
| 24070 | Busserolles | | | | | | 2 | | |
| 24071 | Bussière Badil | | | | | | 2 | | |
| 24073 | Calès | | | I | | | 1 | | |
| 24074 | Calviac en Périgord | | | I | | | 1 | | |
| 24076 | Campagne | | I (niveau) | I | | | 1 | | |
| 24081 | Carlux | | | I | | | 1 | | |
| 24082 | Carsac Alliac | | | I | | | 1 | | |
| 24086 | Castelnaud La Chapelle | | | I | | | 1 | | |
| 24087 | Castels et Bézenac | Bézenac | | I | | | 1 | | |
| 24087 | Castels et Bézenac | Castels | | I | | | 1 | | |
| 24089 | Cazoulès | | | I | | | 1 | | |
| 24090 | Celics | | | I | | | 2 | | |
| 24091 | Cénac et Saint Julien | | | I - Mvt | | | 1 | | |
| 24095 | Chalais | | | | | | 2 | | |
| 24096 | Champagnac de Belair | | | I | | | 2 | | |
| 24097 | Champagne et Fontaine | | | | | | 2 | | |
| 24098 | Champcovinet | | | A | | | 1 | | |
| 24100 | Champaniers et Reilhac | | | | | | 2 | | |
| 24101 | Champs Romain | | | | | | 2 | | |
| 24102 | Chancelade | | | I (niveau) (Bourdon) Mvt | | | 1 | | |
| 24105 | Chapdeuil | | | | | | 2 | | |
| 24109 | Chapelle Grosignac (La) | | | | | | 2 | | |
| 24110 | Chapelle Montbourlet (La) | | | | | | 2 | | |
| 24111 | Chapelle Montmoreau (La) | | | | | | 2 | | |
| 24114 | Chassaignes | | | | | | 2 | | |
| 24115 | Château l'Évêque | | | I - A | | | 1 | | |



Localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)



| | |
|-------------------------------|---|
| Réalisé en ligne* par | Media Immo |
| Pour le compte de | ABC DIAGNOSTIC |
| Numéro de dossier | 0402 |
| Date de réalisation | 17/06/2022 |
| Localisation du bien | 56 ROUTE DE CAMPAGNE 24260 LE BUGUE |
| Section cadastrale | |
| Données GPS | Latitude 44.905133 - Longitude 0.953599 |
| Désignation du vendeur | M. LAROUMANIE |
| Désignation du de l'acquéreur | |

* Document réalisé par Media Immo, sous sa seule responsabilité ; Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les différentes bases de données soient à jour.

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

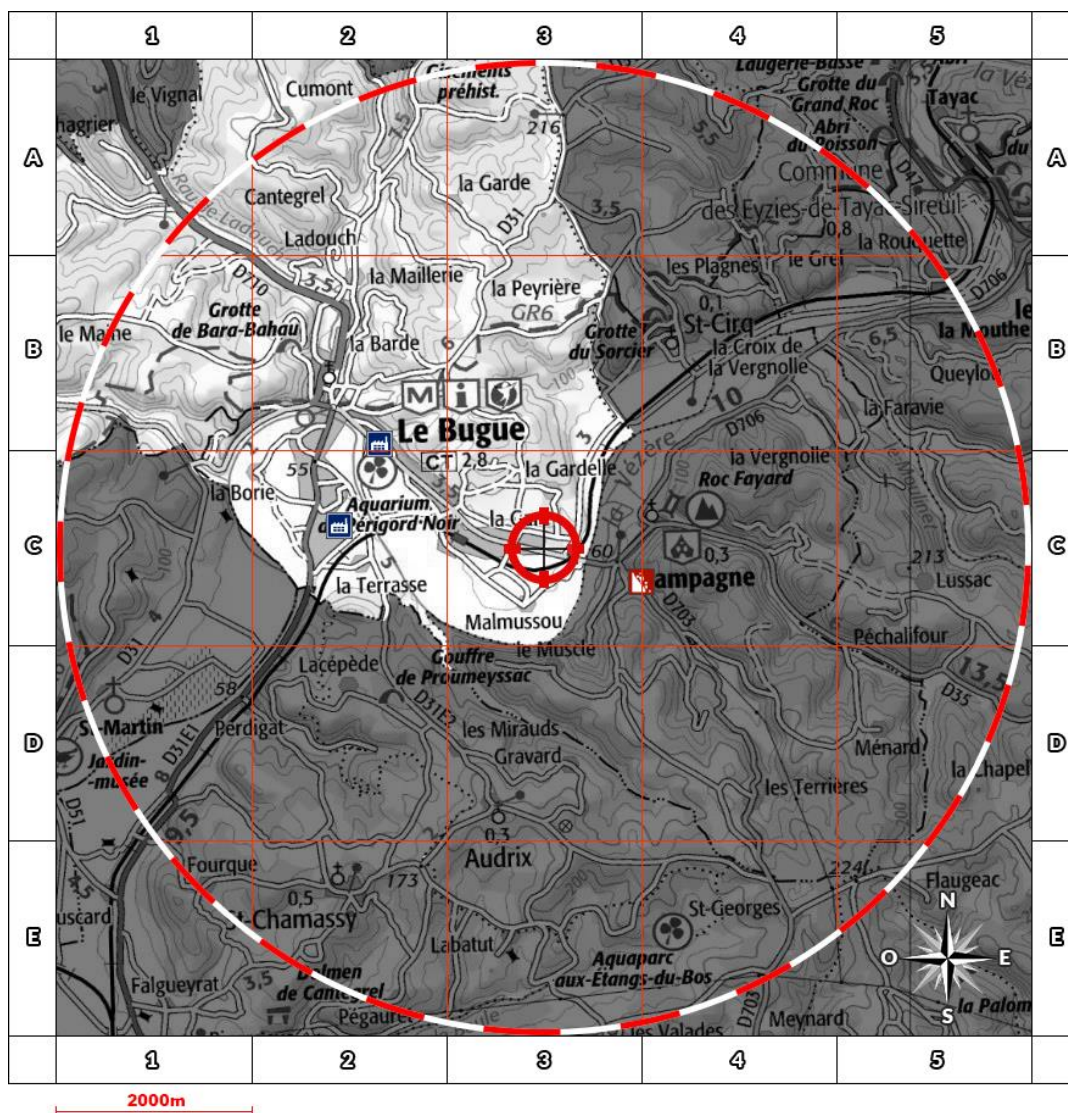
Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée (CC), à l'adresse postale (AP), à leurs coordonnées précises (CP) ou leur valeur initiale (VI).

Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, les informations rendues publiques par l'Etat.



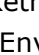


Cartographie des ICPE

Commune de LE BUGUE - Réalisé en date du 17/06/2022



Légende







-  Usine Seveso
-  Usine non Seveso
-  Carrière
-  Elevage de porc
-  Elevage de bovin
-  Elevage de volaille
-  Emplacement du bien

Situation

- AP** Adresse Postale
- CC** Centre de la commune
- CP** Coordonnées Précises
- VI** Valeur Initiale

Etat Seveso

- NS** Non Seveso
- SSH** Seveso Seuil Haut
- SSB** Seveso Seuil Bas

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situés à moins de 5000m du bien et représentés par les pictos , , , ,  et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

**Inventaire des ICPE situées sur la commune de LE BUGUE et à moins de 5000m du bien**

| | Repère | Situation | Nom | Adresse | Etat d'activité Régime | SEVESO |
|--|--------|-----------|-----------------------------|---|-------------------------------------|--------|
| | C2 | CP | ETABLISSEMENTS COUDEYRAT | Zone Artisanale La Plaine 24260 LE BUGUE | En fonctionnement Enregistrement | NS |
| | B2 | CP | AQUARIUM DU BUGUE (SNAB) | Route du Camping Municipal CORBEL Laurent, Gérard 24260 LE BUGUE | En fonctionnement Autorisation | NS |



Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier : 0402
Date de la recherche : 17/06/2022

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° [] du [] mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble

56 ROUTE DE CAMPAGNE

code postal ou Insee

24260

commune

LE BUGUE

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

révisé

approuvé

oui non

date []

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

révisé

approuvé

oui non

date []

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
forte forte modéré

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Vendeur - Bailleur

Lieu / Date

Acquéreur - Locataire

M. LAROUANIE

LE BUGUE / 17/06/2022

| Exposition aux nuisances sonores aériennes | | | | |
|--|--------------------|------|--------------|------------------|
| A la commune | | | A l'immeuble | |
| Exposition aux risques | Plan de prévention | Etat | Exposé | Travaux réalisés |
| Néant | - | - | - | |

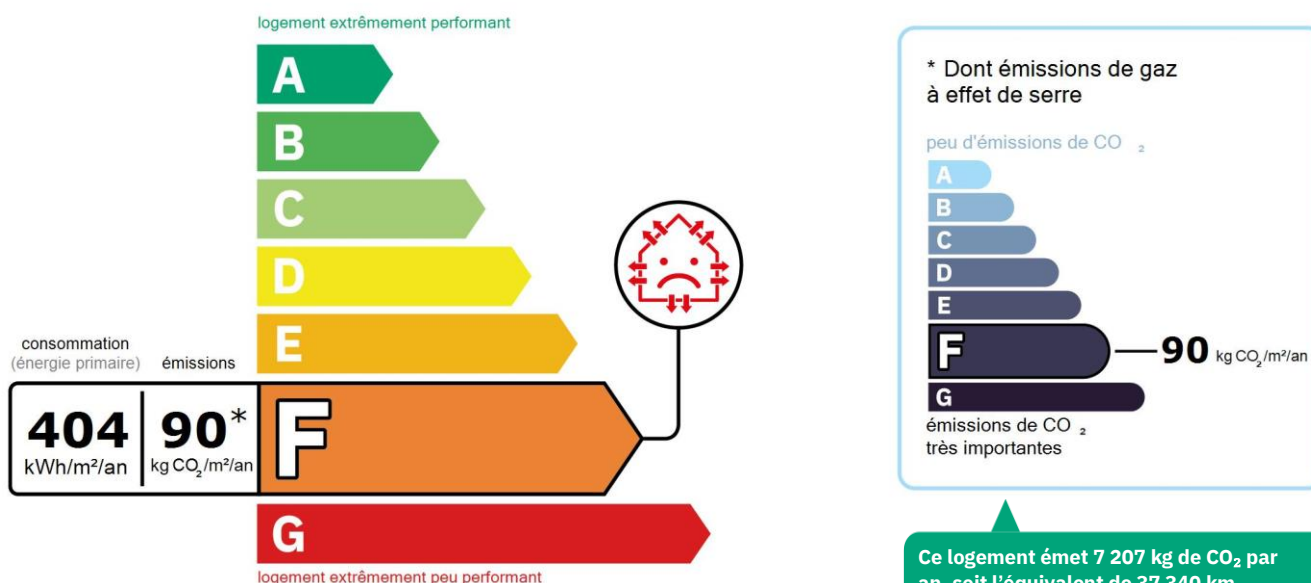
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>*

Adresse : **56 ROUTE DE CAMPAGNE
24260 LE BUGUE**

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : 1948 - 1974
Surface habitable : **80 m²**

Propriétaire : M. LAROUMANIE
Adresse : 56 ROUTE DE CAMPAGNE 24260 LE BUGUE

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet **7 207 kg de CO₂ par an**, soit l'équivalent de **37 340 km parcourus en voiture**.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **1 980 €** et **2 750 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

ABC DIAGNOSTIC
6 RUE EUGENE LE ROY
24 480 LE BUISSON DE CADOUIN
tel : 07 88 50 72 89

Diagnostiqueur : Bonvallet Laure
Email : abcdiagnostic4@gmail.com
N° de certification : 18-1298
Organisme de certification : ABCIDIA
CERTIFICATION

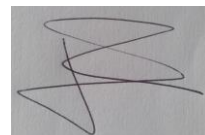
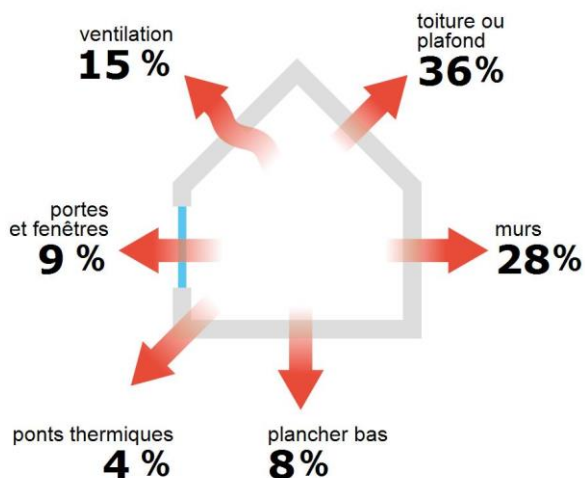


Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

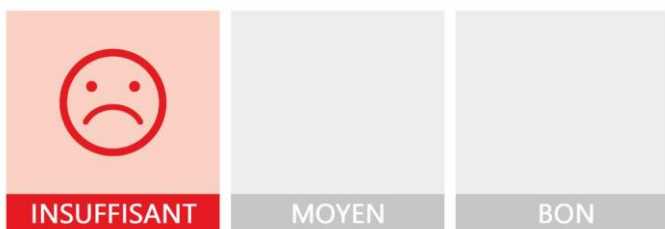


Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs

Pour améliorer le confort d'été :



Faites isoler la toiture de votre logement.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



chauffage au bois



D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques









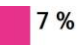








géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

| Usage | Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire) | | Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*) | Répartition des dépenses |
|---|--|--|---|--|
|  chauffage |  Fioul | 19 299 (19 299 é.f.) | entre 1 490 € et 2 030 € |  75 % |
| |  Bois | 10 305 (10 305 é.f.) | entre 280 € et 380 € | |
|  eau chaude |  Fioul | 1 917 (1 917 é.f.) | entre 140 € et 210 € |  7 % |
|  refroidissement | | | |  0 % |
|  éclairage |  Electrique | 363 (158 é.f.) | entre 30 € et 60 € |  2 % |
|  auxiliaires |  Electrique | 453 (197 é.f.) | entre 40 € et 70 € |  2 % |
| énergie totale pour les usages recensés : | | 32 336 kWh (31 875 kWh é.f.) | entre 1 980 € et 2 750 € par an | |

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 102ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

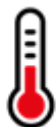
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -19% sur votre facture **soit -496€ par an**

Astuces

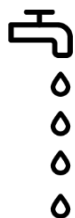
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 102ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

42ℓ consommés en moins par jour, c'est -22% sur votre facture **soit -50€ par an**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

Astuces





- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement




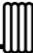

| | description | isolation |
|---|--|---------------------|
|  Murs | <p>Mur en blocs de béton creux d'épaisseur 23 cm avec isolation intérieure (5 cm) donnant sur l'extérieur</p> <p>Mur en blocs de béton creux d'épaisseur 23 cm avec isolation intérieure (réalisée entre 1948 et 1974) donnant sur l'extérieur</p> <p>Mur en blocs de béton creux d'épaisseur 23 cm avec isolation intérieure donnant sur un garage</p> <p>Mur en blocs de béton creux d'épaisseur 23 cm avec isolation intérieure (réalisée avant 1948) donnant sur l'extérieur</p> | insuffisante |
|  Plancher bas | Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein | insuffisante |
|  Toiture/plafond | Plafond sous solives bois non isolé donnant sur l'extérieur (combles aménagés) | insuffisante |
|  Portes et fenêtres | <p>Porte(s) métal avec 30-60% de double vitrage</p> <p>Fenêtres battantes bois, en survitrage</p> <p>Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, en survitrage</p> <p>Fenêtres battantes pvc, double vitrage</p> | moyenne |

Vue d'ensemble des équipements

| | description |
|---|---|
|  Chauffage | Chaudière individuelle fioul standard installée entre 1991 et 2015 avec en appoint une cuisinière installée avant 1990. Emetteur(s): radiateur bitube avec robinet thermostatique |
|  Eau chaude sanitaire | Combiné au système de chauffage |
|  Climatisation | Néant |
|  Ventilation | Ventilation par ouverture des fenêtres |
|  Pilotage | Sans système d'intermittence |

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

| | type d'entretien |
|--|---|
|  Chauffe-eau | Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C). |
|  Eclairage | Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce. |
|  Isolation | Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans. |
|  Radiateur | <p>Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe.</p> <p>Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.</p> <p>Purger les radiateurs s'il y a de l'air.</p> |
|  Ventilation | Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement |

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.





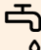


Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels



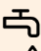
Montant estimé : 11900 à 17900€

| Lot | Description | Performance recommandée |
|--|---|--|
|  Mur | Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme | $R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ |
|  Plancher | Isolation des planchers sous chape flottante. Avant d'isoler un plancher, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité. | $R > 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ |
|  Plafond | Isolation des plafonds par l'extérieur. | $R > 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ |
|  Chauffage | Mettre à jour le système d'intermittence / Régulation | |
|  Eau chaude sanitaire | Système actualisé en même temps que le chauffage | |

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 13100 à 19700€

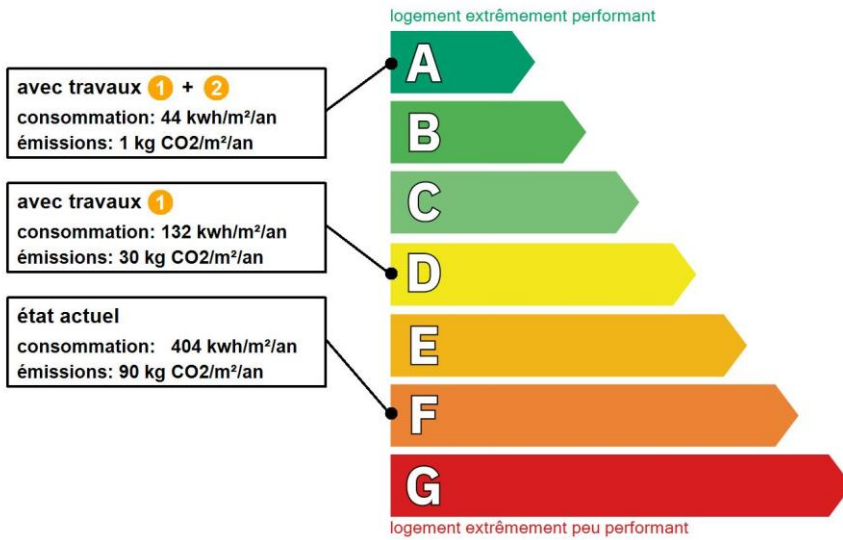
| Lot | Description | Performance recommandée |
|--|---|---|
|  Portes et fenêtres | Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme | $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$ |
|  Chauffage | Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS. | SCOP = 4 |
|  Eau chaude sanitaire | Système actualisé en même temps que le chauffage Mettre en place un système Solaire | COP = 4 |

Commentaires :

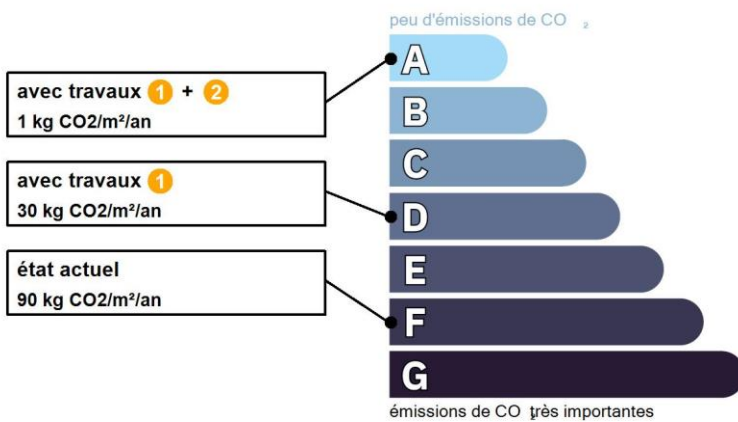
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.fr/aides-de-financement



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.23.7]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **0402**

Photographies des travaux

Date de visite du bien : **15/06/2022**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale :








Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**


Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

























Néant


















































Généralités


| Donnée d'entrée | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
|-------------------------------|--|---------------------|
| Département |  Observé / mesuré | 24 Dordogne |
| Altitude |  Donnée en ligne | 67 m |
| Type de bien |  Observé / mesuré | Maison Individuelle |
| Année de construction |  Estimé | 1948 - 1974 |
| Surface habitable du logement |  Observé / mesuré | 80 m ² |
| Nombre de niveaux du logement |  Observé / mesuré | 1 |
| Hauteur moyenne sous plafond |  Observé / mesuré | 2,5 m |

Enveloppe












| Donnée d'entrée | Origine de la donnée | Valeur renseignée | |
|--------------------|---|--|-----------------------------|
| Mur 1 Sud | Surface du mur |  Observé / mesuré | 19,17 m ² |
| | Type de local adjacent |  Observé / mesuré | l'extérieur |
| | Matériau mur |  Observé / mesuré | Mur en blocs de béton creux |
| | Epaisseur mur |  Observé / mesuré | 23 cm |
| | Isolation |  Observé / mesuré | oui |
| | Epaisseur isolant |  Observé / mesuré | 5 cm |
| Mur 2 Ouest | Surface du mur |  Observé / mesuré | 15,7 m ² |
| | Type de local adjacent |  Observé / mesuré | l'extérieur |
| | Matériau mur |  Observé / mesuré | Mur en blocs de béton creux |
| | Epaisseur mur |  Observé / mesuré | 23 cm |
| | Isolation |  Observé / mesuré | oui |
| Année isolation |  Document fourni | 1948 - 1974 | |
| Mur 3 Nord | Surface du mur |  Observé / mesuré | 7,5 m ² |
| | Type de local adjacent |  Observé / mesuré | un garage |
| | Etat isolation des parois Aiu |  Observé / mesuré | non isolé |
| | Surface Aue |  Observé / mesuré | 0 m ² |
| | Etat isolation des parois Aue |  Observé / mesuré | non isolé |
| | Matériau mur |  Observé / mesuré | Mur en blocs de béton creux |
| | Epaisseur mur |  Observé / mesuré | 23 cm |
| | Isolation |  Observé / mesuré | oui |
| Année isolation |  Document fourni | 1948 - 1974 | |


























| | | | |
|---------------------------|--|--|---------------------------------------|
| Mur 4 Est | Surface du mur |  Observé / mesuré | 0,65 m ² |
| | Type de local adjacent |  Observé / mesuré | l'extérieur |
| | Matériau mur |  Observé / mesuré | Mur en blocs de béton creux |
| | Epaisseur mur |  Observé / mesuré | 23 cm |
| | Isolation |  Observé / mesuré | oui |
| | Année isolation |  Document fourni | Avant 1948 |
| Mur 5 Nord | Surface du mur |  Observé / mesuré | 23,35 m ² |
| | Type de local adjacent |  Observé / mesuré | l'extérieur |
| | Matériau mur |  Observé / mesuré | Mur en blocs de béton creux |
| | Epaisseur mur |  Observé / mesuré | 23 cm |
| | Isolation |  Observé / mesuré | oui |
| | Année isolation |  Document fourni | 1948 - 1974 |
| Mur 6 Est | Surface du mur |  Observé / mesuré | 15,85 m ² |
| | Type de local adjacent |  Observé / mesuré | l'extérieur |
| | Matériau mur |  Observé / mesuré | Mur en blocs de béton creux |
| | Epaisseur mur |  Observé / mesuré | 23 cm |
| | Isolation |  Observé / mesuré | oui |
| | Année isolation |  Document fourni | 1948 - 1974 |
| Plancher | Surface de plancher bas |  Observé / mesuré | 80 m ² |
| | Type de local adjacent |  Observé / mesuré | un terre-plein |
| | Etat isolation des parois Aue |  Observé / mesuré | non isolé |
| | Périmètre plancher bâtiment déperditif |  Observé / mesuré | 37 m |
| | Surface plancher bâtiment déperditif |  Observé / mesuré | 80 m ² |
| | Type de pb |  Observé / mesuré | Dalle béton |
| | Isolation: oui / non / inconnue |  Observé / mesuré | non |
| Plafond | Surface de plancher haut |  Observé / mesuré | 80 m ² |
| | Type de local adjacent |  Observé / mesuré | l'extérieur (combles aménagés) |
| | Type de ph |  Observé / mesuré | Plafond sous solives bois |
| | Isolation |  Observé / mesuré | non |
| Fenêtre 1 Ouest | Surface de baies |  Observé / mesuré | 3,3 m ² |
| | Placement |  Observé / mesuré | Mur 2 Ouest |
| | Orientation des baies |  Observé / mesuré | Ouest |
| | Inclinaison vitrage |  Observé / mesuré | vertical |
| | Type ouverture |  Observé / mesuré | Fenêtres battantes |
| | Type menuiserie |  Observé / mesuré | Bois |
| | Type de vitrage |  Observé / mesuré | survitrage |
| | Epaisseur lame air |  Observé / mesuré | 20 mm |
| | Présence couche peu émissive |  Observé / mesuré | non |
| | Gaz de remplissage |  Observé / mesuré | Air |
| | Positionnement de la menuiserie |  Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Largeur du dormant menuiserie |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Type volets |  Observé / mesuré | Volets battants bois (tablier > 22mm) |
| | Type de masques proches |  Observé / mesuré | Absence de masque proche |
| Type de masques lointains |  Observé / mesuré | Absence de masque lointain | |
| Fenêtre 2 Sud | Surface de baies |  Observé / mesuré | 0,23 m ² |
| | Placement |  Observé / mesuré | Mur 1 Sud |
| | Orientation des baies |  Observé / mesuré | Sud |
| | Inclinaison vitrage |  Observé / mesuré | vertical |
| | Type ouverture |  Observé / mesuré | Fenêtres battantes |
| | Type menuiserie |  Observé / mesuré | PVC |
| Type de vitrage |  Observé / mesuré | double vitrage | |

| | | | | |
|---------------------------------|--|--|--|--------------------|
| Fenêtre 3 Est | Epaisseur lame air |  Observé / mesuré | 10 mm | |
| | Présence couche peu émissive |  Observé / mesuré | non | |
| | Gaz de remplissage |  Observé / mesuré | Air | |
| | Positionnement de la menuiserie |  Observé / mesuré | au nu intérieur | |
| | Retour isolation autour menuiserie |  Observé / mesuré | oui | |
| | Largeur du dormant menuiserie |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |
| | Type de masques proches |  Observé / mesuré | Absence de masque proche | |
| | Type de masques lointains |  Observé / mesuré | Absence de masque lointain | |
| | Surface de baies |  Observé / mesuré | 1,65 m ² | |
| | Placement |  Observé / mesuré | Mur 6 Est | |
| | Orientation des baies |  Observé / mesuré | Est | |
| | Inclinaison vitrage |  Observé / mesuré | vertical | |
| | Type ouverture |  Observé / mesuré | Fenêtres battantes | |
| | Type menuiserie |  Observé / mesuré | Bois | |
| | Type de vitrage |  Observé / mesuré | survitrage | |
| | Epaisseur lame air |  Observé / mesuré | 20 mm | |
| | Présence couche peu émissive |  Observé / mesuré | non | |
| | Gaz de remplissage |  Observé / mesuré | Air | |
| Positionnement de la menuiserie |  Observé / mesuré | au nu intérieur | | |
| Largeur du dormant menuiserie |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm | | |
| Type volets |  Observé / mesuré | Volets battants bois (tablier > 22mm) | | |
| Type de masques proches |  Observé / mesuré | Absence de masque proche | | |
| Type de masques lointains |  Observé / mesuré | Absence de masque lointain | | |
| Fenêtre 4 Nord | Surface de baies |  Observé / mesuré | 1,65 m ² | |
| | Placement |  Observé / mesuré | Mur 5 Nord | |
| | Orientation des baies |  Observé / mesuré | Nord | |
| | Inclinaison vitrage |  Observé / mesuré | vertical | |
| | Type ouverture |  Observé / mesuré | Fenêtres battantes | |
| | Type menuiserie |  Observé / mesuré | Bois | |
| | Type de vitrage |  Observé / mesuré | survitrage | |
| | Epaisseur lame air |  Observé / mesuré | 20 mm | |
| | Présence couche peu émissive |  Observé / mesuré | non | |
| | Gaz de remplissage |  Observé / mesuré | Air | |
| | Positionnement de la menuiserie |  Observé / mesuré | au nu intérieur | |
| | Largeur du dormant menuiserie |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |
| | Type volets |  Observé / mesuré | Volets battants bois (tablier > 22mm) | |
| | Type de masques proches |  Observé / mesuré | Absence de masque proche | |
| | Type de masques lointains |  Observé / mesuré | Absence de masque lointain | |
| | Porte-fenêtre Sud | Surface de baies |  Observé / mesuré | 8,1 m ² |
| | | Placement |  Observé / mesuré | Mur 1 Sud |
| | | Orientation des baies |  Observé / mesuré | Sud |
| Inclinaison vitrage | |  Observé / mesuré | vertical | |
| Type ouverture | |  Observé / mesuré | Portes-fenêtres battantes avec soubassement | |
| Type menuiserie | |  Observé / mesuré | Bois | |
| Type de vitrage | |  Observé / mesuré | survitrage | |
| Epaisseur lame air | |  Observé / mesuré | 20 mm | |
| Présence couche peu émissive | |  Observé / mesuré | non | |
| Gaz de remplissage | |  Observé / mesuré | Air | |
| Positionnement de la menuiserie | |  Observé / mesuré | au nu intérieur | |
| Largeur du dormant menuiserie | | Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |

| | | | | |
|-------------------------|------------------------------------|--|--|--------------------|
| | Type volets |  Observé / mesuré | Volets battants bois (tablier > 22mm) | |
| | Type de masques proches |  Observé / mesuré | Absence de masque proche | |
| | Type de masques lointains |  Observé / mesuré | Absence de masque lointain | |
| Porte | Surface de porte |  Observé / mesuré | 3,35 m ² | |
| | Placement |  Observé / mesuré | Mur 4 Est | |
| | Type de local adjacent |  Observé / mesuré | l'extérieur | |
| | Nature de la menuiserie |  Observé / mesuré | Porte simple en métal | |
| | Type de porte |  Observé / mesuré | Porte avec 30-60% de double vitrage | |
| | Présence de joints d'étanchéité |  Observé / mesuré | oui | |
| | Positionnement de la menuiserie |  Observé / mesuré | au nu intérieur | |
| | Retour isolation autour menuiserie |  Observé / mesuré | oui | |
| | Largeur du dormant menuiserie |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |
| | Pont Thermique 1 | Type PT |  Observé / mesuré | Mur 1 Sud / Refend |
| | | Type isolation |  Observé / mesuré | ITI / non isolé |
| Longueur du PT l | |  Observé / mesuré | 7,5 m | |
| Pont Thermique 2 | Type PT |  Observé / mesuré | Mur 1 Sud / Plancher | |
| | Type isolation |  Observé / mesuré | ITI / non isolé | |
| | Longueur du PT l |  Observé / mesuré | 11 m | |
| Pont Thermique 3 | Type PT |  Observé / mesuré | Mur 2 Ouest / Plancher | |
| | Type isolation |  Observé / mesuré | ITI / non isolé | |
| | Longueur du PT l |  Observé / mesuré | 7,5 m | |
| Pont Thermique 4 | Type PT |  Observé / mesuré | Mur 4 Est / Plancher | |
| | Type isolation |  Observé / mesuré | ITI / non isolé | |
| | Longueur du PT l |  Observé / mesuré | 1,5 m | |
| Pont Thermique 5 | Type PT |  Observé / mesuré | Mur 5 Nord / Refend | |
| | Type isolation |  Observé / mesuré | ITI / non isolé | |
| | Longueur du PT l |  Observé / mesuré | 2,5 m | |
| Pont Thermique 6 | Type PT |  Observé / mesuré | Mur 5 Nord / Plancher | |
| | Type isolation |  Observé / mesuré | ITI / non isolé | |
| | Longueur du PT l |  Observé / mesuré | 8 m | |
| Pont Thermique 7 | Type PT |  Observé / mesuré | Mur 6 Est / Refend | |
| | Type isolation |  Observé / mesuré | ITI / non isolé | |
| | Longueur du PT l |  Observé / mesuré | 2,5 m | |
| Pont Thermique 8 | Type PT |  Observé / mesuré | Mur 6 Est / Plancher | |
| | Type isolation |  Observé / mesuré | ITI / non isolé | |
| | Longueur du PT l |  Observé / mesuré | 7 m | |

Systemes

| Donnée d'entrée | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
|--------------------|----------------------------------|---|
| Ventilation | Type de ventilation |  Observé / mesuré Ventilation par ouverture des fenêtres |
| | Façades exposées |  Observé / mesuré plusieurs |
| | Logement Traversant |  Observé / mesuré oui |
| Chauffage | Type d'installation de chauffage |  Observé / mesuré Installation de chauffage avec appoint |
| | Surface chauffée |  Observé / mesuré 80 m ² |
| | Nombre de niveaux desservis |  Observé / mesuré 1 |
| | Type générateur |  Observé / mesuré Fioul - Chaudière fioul standard installée entre 1991 et 2015 |
| | Année installation générateur |  Observé / mesuré 2000 |
| | Energie utilisée |  Observé / mesuré Fioul |
| | Cper (présence d'une ventouse) |  Observé / mesuré non |
| | Pn générateur |  Observé / mesuré 18 kW |

| | | | |
|-----------------------------|---|--|--|
| | Présence d'une veilleuse |  Observé / mesuré | non |
| | Chaudière murale |  Observé / mesuré | non |
| | Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement |  Observé / mesuré | non |
| | Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion |  Observé / mesuré | non |
| | Type générateur |  Observé / mesuré | Bois - Cuisinière installée avant 1990 |
| | Année installation générateur |  Valeur par défaut | 1948 - 1974 |
| | Energie utilisée |  Observé / mesuré | Bois |
| | Type émetteur |  Observé / mesuré | Radiateur bitube avec robinet thermostatique |
| | Température de distribution |  Observé / mesuré | supérieur à 65°C |
| | Année installation émetteur |  Observé / mesuré | 1974 |
| | Type de chauffage |  Observé / mesuré | central |
| | Equipement intermittence |  Observé / mesuré | Sans système d'intermittence |
| Eau chaude sanitaire | Nombre de niveaux desservis |  Observé / mesuré | 1 |
| | Type générateur |  Observé / mesuré | Fioul - Chaudière fioul standard installée entre 1991 et 2015 |
| | Année installation générateur |  Observé / mesuré | 2000 |
| | Energie utilisée |  Observé / mesuré | Fioul |
| | Type production ECS |  Observé / mesuré | Chauffage et ECS |
| | Présence d'une veilleuse |  Observé / mesuré | non |
| | Chaudière murale |  Observé / mesuré | non |
| | Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement |  Observé / mesuré | non |
| | Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion |  Observé / mesuré | non |
| | Pn |  Observé / mesuré | 18 kW |
| | Type de distribution |  Observé / mesuré | production en volume habitable alimentant des pièces contiguës |
| | Type de production |  Observé / mesuré | accumulation |
| | | Volume de stockage |  Observé / mesuré |

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : ABC DIAGNOSTIC 6 RUE EUGENE LE ROY 24 480 LE BUISSON DE CADOUIN
Tél. : 07 88 50 72 89 - N°SIREN : 441 510 997 - Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 60654161



ABC Diagnostic

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **0402** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 56 ROUTE DE CAMPAGNE 24260 LE BUGUE.

Je soussigné, **Bonvallet Laure**, technicien diagnostiqueur pour la société **ABC DIAGNOSTIC** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

| Prestations | Nom du diagnostiqueur | Entreprise de certification | N° Certification | Echéance certif |
|-------------|-----------------------|-----------------------------|------------------|-----------------|
| Diagnostics | Bonvallet Laure | ABCDIA CERTIFICATION | 18-1298 | 7 Decembre 2023 |

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 60654161 valable jusqu'au 01/10/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **LE BUGUE**, le **15/06/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »